

Bibliothèque numérique

medic@

**Bermingham, Michel. Traduction des
statuts des docteurs-régens de la
faculté de médecine en l'université de
Paris**

Paris : Depoilly, 1754.

Cote : 90958 t. 62 n° 3



(c) Bibliothèque interuniversitaire de médecine (Paris)

Adresse permanente : <http://www.bium.univ-paris5.fr/hist/med/medica/cote?90958x62x03>



3.
TRADUCTION
DES
STATUTS
DES
DOCTEURS-RÉGENS
DE LA
FACULTÉ DE MEDECINE
EN L'UNIVERSITÉ DE PARIS,

Par M. MICHEL BERMINGHAM,
Chirurgien - Juré, &c.



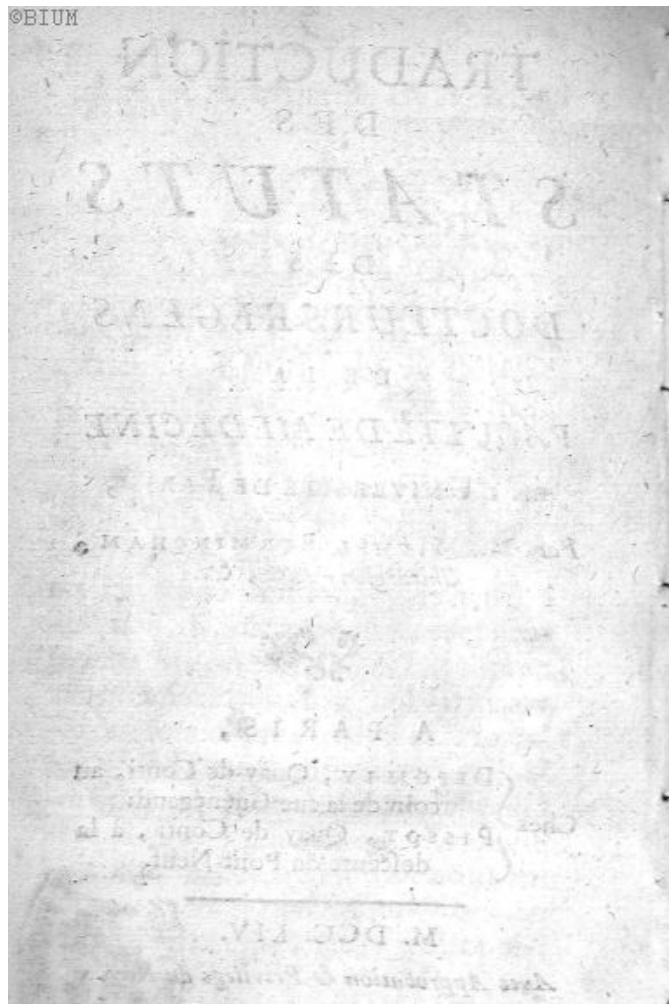
A PARIS,

Chez } DEPOILLY, Quay de Conti, au
coin de la rue Guénégaud;
PISSOT, Quay de Conti, à la
descente du Pont-Neuf.

M. DCC. LIV.

Avec Approbation & Privilège du Roi.







A MONSIEUR
V E R N A G E,

*Docteur - Régent de la Faculté de
Médecine en l'Université de Paris,
Médecin - Consultant du Roi &
Censeur-Royal des Livres, &c.*

MONSIEUR,

Je n'entreprendrai point ici de réclamer la supériorité de vos lumières & l'excellence de vos talens; vous êtes loué plus efficacement par la voix du Public, qui témoigne assez reconnoître en vous l'un de ses plus illustres Médecins, par son empressement continuel à vous appeler à son secours. Cette grande réputation dont vous jouissez & qui fait mieux votre éloge que les dif-

a ij

ij
cours les plus fleuris , est la récompense & la suite d'une infinité de guérisons que vous avez opérées souvent contre toute espérance : tant de maladies conduites avec autant de prudence que de sagacité , tant de chefs de familles , tant d'illustres Personnages , arrachés par votre Art des bras de la mort , démontrent évidemment combien un grand homme tel que vous , est précieux & même nécessaire à la Société. Tout Paris a les yeux ouverts sur vous , & s'intéresse d'autant plus à votre conservation , que la santé & la vie de la plupart de ses Citoyens en dépendent. Pour moi avec les plus fortes raisons de la désirer, j'ai encore d'autres devoirs à remplir ; ce sont ceux de la reconnoissance. Vous m'avez obtenu du grand Magistrat qui a la Surintendance de la Librairie , la permission de faire imprimer mes Ouvrages. N'est-il donc pas bien juste que je vous pré-

fente & que j'expose sous vos auspices des productions qui vous doivent le jour? A l'abri d'un si grand nom qu'auroient-elles à craindre de la mauvaise humeur des Frondeurs & de la Critique la plus sévère? Je me propose de joindre au Mémoire ci-dessus un Sommaire des Statuts de la Médecine, de toutes les Provinces & de toutes les Nations. J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble &
très-obéissant serviteur,
BERMINGHAM,

Ecuyer, né à Londres, naturalisé François, Conseiller, Chirurgien-juré de la feue très-Excellente & très-Puissante Princesse Marie-Béatrix d'Est Reine Mere, Douairiere de la Grande-Bretagne; Chirurgien de Sa Majesté Britanique; Chirurgien-Commissionnaire à Saint Louis l'année 1719. sous Messieurs, Thibau:, Desjours, Boudoux, Renard, & Suire, pendant tout le tems des Maladies Pestilentieuses, dont il est mort plus de quatre-vingt Chirurgiens, plus de ceux qui com-

mençoient la Chirurgie à dix-huit ans seulement, que de ceux qui la commençoient à quatorze. La Maladie a commencé par les Adultes, & a fini par les Enfans, il s'est présenté une si grande foule de Malades qu'on n'a pû registrer leurs noms; il en est mort cent dans l'espace de vingt-quatre heures, mais aucun au-delà; Chirurgien, tant à l'Hôtel-Dieu, qu'à l'Hôpital Général de Paris, pendant dix-huit années, & le second ancien, Chirurgien approuvé & Juré; Membre du très-respectable Corps & noble Faculté des Sciences & Arts de Chirurgie, du Collège S. Cosme de Paris & de Londres, & Académie Royale de Chirurgie de Paris, & Accoucheur.

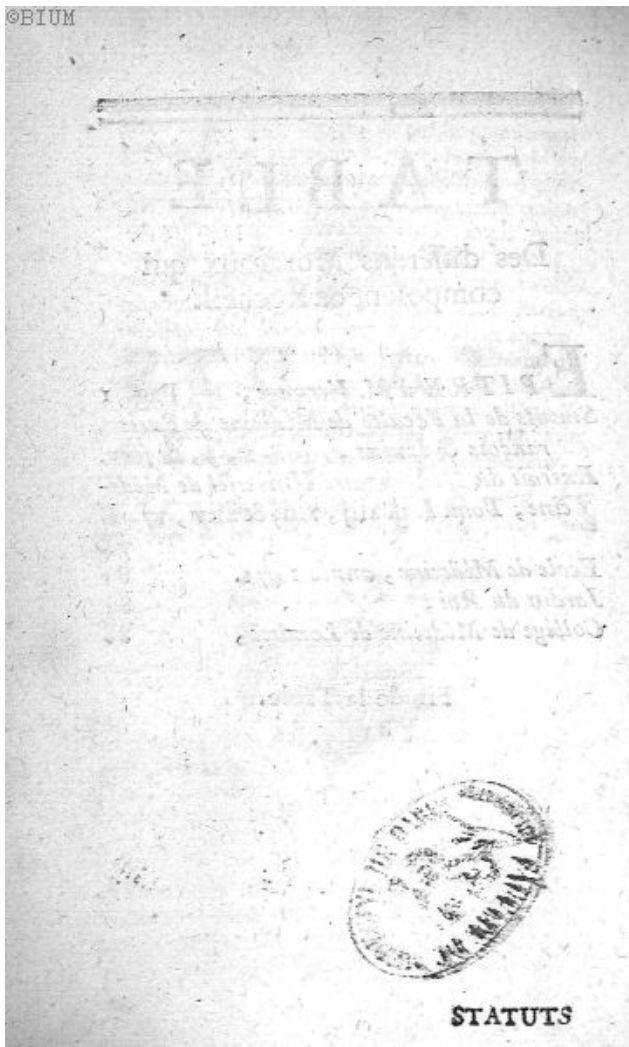


T A B L E

Des différens Morceaux qui
composent ce Recueil.

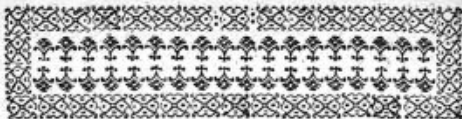
<i>E</i> PI TRE à M. Vernage,	Pag. 1
<i>Statuts de la Faculté de Médecine de Paris ,</i>	
<i>François & Latins ,</i>	2, 3, & suiv.
<i>Extrait du Dictionnaire Universel de Méde-</i>	
<i>cine, Tom. I. p. xlij, xliij & xliv, 1746.</i>	
<i>Ecole de Médecine, année 1471.</i>	74
<i>Jardin du Roi,</i>	81
<i>Collège de Médecine de Londres,</i>	83
	88

Fin de la Table.



STATUTS
(DE LA FACULTÉ
DE MEDECINE
DE PARIS,





STATUTA
FACULTATIS
MEDICINÆ
PARISIENSIS.
ARTICULUS PRIMUS.



RES Sacra loco, more, diebus,
horisque solitis peragatur.

ART. II.

Omnibus Sabbati diebus, sex Doctores, tres nempe majoris Ordinis totidemque minoris, per Apparitores antea moniti, in Scholas superiores, post Sacrum, unà cum Decano conveniant; ibique pauperes ægros accedentes benignè audiant, & sedulo examinatis eorum morbis, Medica consilia humaniter largiantur, quibus scripto exarandis assiduam impendant operam Baccalaurei, ut ad Medicinæ praxim sensim informentur.



S T A T U T S
DE LA FACULTÉ
DE MEDECINE
DE PARIS.

ARTICLE PREMIER.



A Messe se célébrera au lieu;
au jour, à l'heure & en la ma-
niere accoutumée.

ART. II.

Tous les Samédis, six Docteurs; sçavoir
trois du premier ordre & trois du second,
qui auront été avertis auparavant par les
Bedeaux, se rendront après la Messe avec
le Doyen dans les hautes salles, où ils
écouteront avec bonté les pauvres Mala-
des qui se présenteront, & après avoir exa-
miné avec soin la nature de leurs mala-
dies, ils leur donneront généreusement
sur cela leurs consultations, lesquelles ils
feront écrire par les Bacheliers, afin de les

A ij

ART. III.

Singulis Mensium Calendis, Menstrua celebrentur Comitia, Prima-mensis dicta, in quibus Doctores duodecim, pro more convocati, in Scholas unà cum Decano conveniant, de Morbis grassantibus præsertim deliberaturi; propositæque observationes in commentarios Facultatis à Decano referantur.

ART. IV.

Qui Medicinæ Facultati nomen suum dare cupiant, antequam in Facultatis commentariis inscribantur, litteras testimoniales coram Decano exhibeant, quibus constet eos per biennium Philosophiæ studio operam dedisse, aut gradum Magistrii in artibus obtinuisse.

ART. V.

Medicinæ studiosi Disputationibus & Lectionibus publicis assiduo interfint: sedulo excipiant scriptis & auribus Professorum institutiones, nec ordinarii Scholæ Professores ipsis litteras studiorum testimoniales concedant, nisi constet eos in commentariis Facultatis bis in anno nomen suum inscripsisse, scilicet ante Natalitia Domini & circa Paschalia; quod quidem

de Médecine de Paris.

former insensiblement à la pratique de la Médecine.

A R T. I I I.

Tous les premiers jours de chaque Mois, on assemblera ce qu'on appelle le *Prima Mensis*, où douze Docteurs invités pour cela suivant la coutume, se rendront aux Ecoles avec le Doyen, pour y délibérer entr'eux particulièrement sur les Maladies courantes; & les Observations qu'ils feront à ce sujet seront portées par le Doyen sur les Registres de la Faculté.

A R T. I V.

Ceux qui voudront se faire recevoir Membres de la Faculté, avant que leurs noms puissent être inscrits sur le Registre, présenteront au Doyen un Certificat, qui prouve qu'ils ont fait un Cours de Philosophie, ou qu'ils ont acquis le degré de Maîtres-ès-Arts.

A R T. V.

Les Etudiants en Médecine seront exacts à se rendre aux Leçons & aux Disputes publiques; ils écriront avec soin les cahiers & assisteront aux Explications des Professeurs; & il ne leur sera délivré par les Professeurs ordinaires de la Faculté aucuns Certificats d'Etude, s'il ne conste qu'ils ont fait inscrire leurs noms sur les Registres de la Faculté deux fois par an, sça-

A iij

6 *Statuts de la Faculté*

Decanus chirographo suo testabitur, & appposito minori Facultatis sigillo confirmabit.

A R T. V I.

Laureæ Medicinæ Candidati singulis tantum bienniis statoque tempore examinentur, & ad Baccalaureatum promoveantur; à Baccalaureatu, nonnisi post biennium in Disputationibus publicis exactum, si Doctoribus probati fuerint, ad Licentias admittantur.

A R T. V I I.

Mense Februario, promulgetur futurum Examen, Scholæ valvis & per urbis compita affixis tabellis, ex Decani & Facultatis præscripto, & è majori Bidello obfignatis.

A R T. V I I I.

Circa mediam Quadragesimam, die Sabbati post rem Sacram, Medicinæ Candidati, habitu convenienti pro more induti, sistant se in Scholis superioribus coram Doctoribus, à Decano per Bidellos pridie convocatis, ab eisque petant ut ad examen admittantur; quibus sigillatim de nomine, cognomine, patria, & religione, necnon de unâ quæstione Medicâ breviter interrogatis dies dicatur, quo ætatis, baptisterii, & suorum studiorum

de Médecine de Paris. ¶

voir avant Noël & vers Pâques ; ce qui sera certifié par le Doyen , qui le signera , & y apposera le petit Sceau de la Faculté.

ART. VI.

Ceux qui aspireront au degré de Bachelier , ne seront examinés & reçus que tous les deux ans au tems marqué ; & ils ne pourront être promûs à la Licence , qu'après avoir assisté pendant deux ans aux Disputes publiques, & avec l'approbation des Docteurs.

ART. VII.

Au Mois de Février, l'Examen futur sera publié de l'ordre du Doyen & de la Faculté , par des Placards affichés aux Portes des Ecoles & aux Carrefours de la Ville , & signés du premier Bedeau.

ART. VIII.

Vers la mi-Carême , le Samedi après la Messe , les Aspirans habillés convenablement suivant la coutume , se présenteront aux Docteurs convoqués la veille de l'ordre du Doyen par les Bedeaux dans les hautes Salles , & leur demanderont à être reçus à l'Examen ; après les avoir interrogés en peu de mots chacun en particulier sur leurs noms , leurs surnoms , le lieu de leur naissance & leur Religion , & sur une question de Médecine , on leur marquera

A iiij

§ Statuts de la Faculté

fidem faciant, antequam ad Examen admittantur.

A R T. I X.

Die Lunæ sequenti post meridiem, rursus Candidati sistant se eodem in loco coram Decano & Doctoribus, eisque exhibeant litteras baptisterii publicâ auctoritate munitas, quibus pateat eos vigesimum secundum ætatis annum ita adimplevisse, ut, exacto bienni Licentiæ curriculo, non promoveantur ad Doctoratum antequam vigesimum quintum ætatis annum attigerint. Exhibeant quoque litteras, quibus constet eos in Academiâ Parisiensi Lauream magistralem in Artibus esse consecutos, vel in aliâ Universitate ante octo annos, item & tabellas, ab ordinariis Scholæ Medicæ Professoribus obsignatas, quibus fides fiat ipsos saltem per quadriennium Lectionibus publicis operam dedisse, vel harum & illarum loco exhibeant litteras Doctoratûs in aliquâ Regni Universitate legitimè sibi concessas. Qui hæc non probabunt ab Examine excludantur. Liceat tamen Decano & Facultati hæc studii quadriennalis & ætatis lege solvere solos Doctorum Medicorum Parisiensium filios, & unum aut alterum annum illis indulgere, quos jux-

de Médecine de Paris. 9

un jour avant l'Examen pour apporter leurs Extraits Baptistaires & leurs Certificats d'Etudes.

A R T. I X.

Le lundi suivant après midi, les Aspirans se rendront de nouveau dans le même lieu ; où ils présenteront au Doyen & aux Docteurs leurs Extraits Baptistaires en bonne forme, faisant foi qu'ils ont vingt-deux ans accomplis, en sorte qu'au bout de leurs deux ans de Licence ils ne soient point promûs au Doctorat avant d'avoir atteint leur vingt-cinquième année. Ils présenteront aussi des Certificats comme ils ont été reçus Maîtres-ès-Arts dans l'Université de Paris, ou dans quelque autre depuis huit ans ; ainsi que des Attestations signées des Professeurs ordinaires de la Faculté, qui prouvent qu'ils ont assisté aux Leçons publiques du moins pendant quatre ans : ou bien au défaut des unes & des autres, ils pourront présenter les Lettres de Docteur qu'ils auront obtenues dans quelque une des Universités du Royaume. Ceux qui ne seront pas en état de faire ces preuves seront exclus de l'Examen. Permis cependant au Doyen & à la Faculté d'accorder des Dispenses d'âge & de tems d'Etude, seulement aux fils des Docteurs en Médecine de l'Université de Pa-

10 *Statuts de la Faculté*

ra Hippocratis præceptum omni favore & gratiâ excipi par est; dum tamen in Academiâ Parisiensi sint Artium Magistri, & examinati, ad Medicinæ Baccalaureatum idonei judicentur.

A R T. X.

Singuli præterea Candidati antequam admittantur ad Examen, coram Facultate proferant schedulas, à tribus Collegii Medici Doctoribus subscriptas, quibus testentur ii, factâ in Candidati mores & vitam inquisitione, eum & ingenuis moribus & honestâ institutione commendari. Candidatorum autem omnes Litteræ committantur sex deputatis Examinatoribus, ad id vivâ voce eligendis, qui die Sabbati sequenti de iis coram Facultate convocatâ referant.

A R T. X I.

Diebus Lunæ, Martis & Mercurii frequentibus, Candidati de Rebus naturalibus, non naturalibus, & præter naturam sigillatim à Decano & Examinatoribus examinentur: sed & cæteris Doctoribus præsentibus liceat, si libuerit, Candidatos interrogare. Postremò Examinis die, singulis Candidatis ab Examinatoribus proponatur unus Hippocratis Aphorismus;

de Médecine de Paris. I R

ris, & de leur faire grace d'un an ou deux, en vertu du précepte d'Hippocrate, qui ordonne de les recevoir avec toute sorte d'accueil, à condition pourtant qu'ils soient Maîtres-ès-Arts de l'Université de Paris, & qu'après l'Examen ils soient jugés dignes d'être promûs au Baccalaureat.

A R T. X.

Outre cela tous les Aspirans, avant d'être admis à l'Examen présenteront un Certificat signé de trois Docteurs de la Faculté, qui attestent qu'après avoir examiné les vie & mœurs de l'Aspirant, ils l'ont trouvé de bonnes mœurs & d'une conduite rangée. Toutes ces Lettres des Aspirans seront remises à six Examineurs députés, élus pour cela de vive voix, qui le samedi suivant en feront leur rapport à l'Assemblée de la Faculté.

A R T. X I.

Les lundi, mardi & mercredi suivans, les Aspirans seront examinés par le Doyen & les Examineurs sur les choses naturelles, non naturelles & contre nature; & il sera aussi permis aux autres Docteurs présens de les interroger s'ils le jugent à propos. Le dernier jour de l'Examen, les Examineurs proposeront à chacun des Aspirans un Aphorisme d'Hippocrate qu'ils

12 *Statuts de la Faculté*
die Veneris sequenti pro more explican-
dus.

A R T. X I I.

Die Sabbati sequenti, Doctores post Rem Sacram more solito convocati, auditâ Examinatorum renunciatione, Candidatos, si modò per Scrutinium probati fuerint, ad Principium & Baccalaureatum admittant, præstito priùs ab illis jurejurando.

A R T. X I I I.

Mense Maio vel Junio, novi Baccalauri, per spatium integræ hebdomadis, à singulis Doctoribus de omni materiâ Medicinali examinentur, & die Sabbati sequenti, Facultate ad id convocata, eorum responsa per Scrutinium probentur.

A R T. X I V.

Si Baccalaureorum numerus sustinendæ Scholæ Medicæ dignitati par non fuerit, liceat alterum Examen aperire sequentibus Remigialibus, si modò Facultati legitime convocata ita visum fuerit, & ex præsentibus nemo reclamet. Hoc autem tempore exacto, Candidatis Examen non pateat nisi altero biennio. Atque sic admissi Baccalauri, si qui fuerint, Examen Botanicum ante Martinalia sustineant.

expliqueront le vendredi suivant selon la coutume.

A R T. X I I.

Le samedi suivant, les Docteurs s'étant assemblés après la Messe selon la coutume, oui le rapport des Examineurs, recevront au Baccalaureat ceux des Aspirans auxquels le Scrutin aura été favorable, après leur avoir fait prêter serment.

A R T. X I I I.

Au mois de Mai ou de Juin, les nouveaux Bacheliers seront examinés pendant une semaine entière par chacun des Docteurs sur toutes sortes de matières Médicales; & le samedi suivant, la Faculté assemblée pour cela décidera de leurs réponses par la voix du Scrutin.

A R T. X I V.

Si le nombre des Bacheliers n'est pas suffisant pour soutenir l'honneur de l'Ecole de Médecine, on pourra procéder à un nouvel Examen à la Saint Remy suivante, pourvu que la Faculté légitimement convoquée y consente, & qu'aucun de ceux qui seront présens à l'Assemblée ne réclame. Passé ce tems, il n'y aura plus d'Examen pour les Aspirans que deux ans après. Les Bacheliers ainsi reçus, s'il y en a, subi-

ART. XV.

Novi Baccalauri in Disputationibus Commentationibusque domesticis, & Lectionibus tam privatis quam publicis æstatem traducant; sed hyeme proximâ, ex hâc domesticâ & umbratili exercitatione quasi in aciem educantur, & à Martinalibus ad Cineralia de Quæstione quodlibetariâ, cujus titulus è Physiologiâ depromatur (singulis si fieri potest hebdomadis) singuli publicè respondeant.

ART. XVI.

Hâc eâdem hyeme, Baccalauri simul omnes, super humano Cadavere, Sectiones Anatomicas propriis manibus per septem dies continuos in Scholis exequantur, Examine probatorio, in quo de situ, connexione, structurâ & usu partium, à singulis Doctoribus interrogati, demonstrando respondeant.

ART. XVII.

A Cineralibus ad festum SS. Petri & Pauli, singuli Baccalauri de Quæstione Cardinalitiâ respondeant, cujus titulus ex Hygiene desumatur.

ART. XVIII.

A Festo SS. Petri & Pauli, ad pervigilium Exaltationis Sanctæ Crucis, Dis-

de Médecine de Paris. 15
ront avant la Saint Martin un Examen sur
la Botanique.

A R T. X V.

Les nouveaux Bacheliers employeront
tout l'Eté aux Disputes, Leçons & autres
Exercices, tant publics que particuliers;
mais l'Hyver suivant, ils quitteront ces
Etudes domestiques pour paroître au
grand jour, & depuis la Saint Martin jus-
qu'aux Cendres, chaque semaine, si cela
se peut, un d'eux soutiendra publiquement
une These sur une question quodlibétaire
dont le sujet sera tiré de la Physiologie.

A R T. X V I.

Cet Hyver même, tous les Bacheliers
réunis feront eux-mêmes pendant sept
jours entiers dans les Ecoles, la dissection
Anatomique d'un cadavre humain, & su-
biront un Examen de la part de chacun
des Docteurs sur la situation, l'union, la
construction & l'usage des parties, dont ils
feront la démonstration.

A R T. X V I I.

Depuis les Cendres jusqu'à la Saint
Pierre, chaque Bachelier soutiendra une
These sur une question Cardinale dont le
sujet sera tiré de l'Hygiene.

A R T. X V I I I.

Depuis la Saint Pierre jusqu'à la veille
de l'Exaltation de la Sainte Croix, il n'y

16 *Statuts de la Faculté*

putationum & Lectionum publicarum Vacatio Medicorum Collegio concedatur : ita ut ne Vesperiarum quidem aut Doctoratus Actum liceat hoc tempore celebrare, nisi perita venia à Facultate ad id legitime convocata. Si qui tamen Doctores, Licentiati, vel Baccalaurei hoc Vacationis tempore velint docere, hoc liberum illis esto.

ART. XIX.

Ab Idibus Septembris ad Calendas Novembris, Baccalaurei, qui de Quæstione Cardinalitiâ aut quodlibetariâ non disputaverint, de eâ respondeant.

ART. XX.

Anno secundo Stadii Medici, à Martinalibus ad Cinalia, Baccalaurei singuli rursus (singulis si fieri potest hebdomadis) disputent de Quæstione Quodlibetariâ, cujus titulus ex Pathologiâ vel ex Therapeuticiâ deducatur.

ART. XXI.

Post Cinalia usque ad Inducias Academicas, de Quæstionibus Quodlibetariis Medico - Chirurgicis singuli Baccalaurei respondeant.

ART. XXII.

Per Hyemem verò hujus anni secundi Stadii Medici, Baccalaurei omnes, per
aura

de Médecine de Paris. 17

aura aux Ecoles ni Disputes ni Leçons publiques; enforte que pendant tout ce tems on ne pourra même y soutenir ni Vespé-ries , ni Acte pour le Doctorat , si l'on n'en a obtenu la permission de la Faculté légitimement assemblée pour ce sujet. Si cependant quelques Docteurs Licentiés ou Bacheliers veulent enseigner pendant ce tems de vacances , cela leur sera libre.

A R T. X I X.

Ceux des Bacheliers qui n'auront point encore soutenu leurs Theses Cardinale ou quodlibétaire le feront depuis le premier Septembre jusqu'au premier Novembre.

A R T. X X.

La seconde année du Cours de Médecine , depuis la Saint Martin jusqu'aux Cendres , chacun des Bacheliers soutiendra chaque semaine , si cela se peut , une seconde These sur une question quodlibétaire , dont le sujet sera tiré de la Pathologie ou de la Thérapeutique.

A R T. X X I.

Depuis les Cendres jusqu'aux vacances ; les Bacheliers soutiendront des Theses sur des questions quodlibétaires *Medico-Chirurgicales.*

A R T. X X I I.

Pendant l'Hyver de cette seconde année du Cours de Médecine , tous les Bache-

18 *Statuts de la Faculté*

septem dies continuos, peritiæ suæ in Operationibus Chirurgicis propriâ manu super humano Cadavere exercendis coram Facultate periculum faciant, Examine probatorio, in quo de causis, signis, eventu, & curatione morborum Chirurgicâ, de Medicamentorum applicatione externâ, de instrumentis Chirurgicis, à singulis Doctoribus interrogentur, & operationis modum, spleniorum fasciarumque applicandi rationem, operi manum admovendo, exponant. Exercitationum vero Chirurgicarum ut & Anatomicarum tempus publico programmate per urbis compita affixo promulgetur.

ART. XXIII.

His omnibus toto biennio ritè peractis, Baccalauri, habitu convenienti induti, stant se die Sabbati antè Pascha, in Scholis superioribus, coram Doctoribus à Decano pro more convocatis, ab eisque Manumissionem petant, & supplicent ut ad Examen de Praxi Medicâ admittantur.

ART. XXIV.

Mense Junio vel Julio, Baccalauri Emeriti per solidam hebdomadam, à sua

lièrs feront pendant sept jours de suite l'essai de leur habileté dans les opérations de Chirurgie, en s'exerçant eux-mêmes sur un cadavre humain, en présence de la Faculté dans un Examen qu'ils subiront, dans lequel ils seront interrogés par chacun des Docteurs sur les causes, les signes, les suites & la Cure Chirurgique des Maladies, sur l'application externe des Médicamens, sur les instrumens de Chirurgie, & expliqueront la manière d'opérer & d'appliquer les bandes en mettant eux-mêmes la main à l'œuvre. On fera savoir au Public le tems où se feront les Démonstrations de Chirurgie ainsi que d'Anatomie par des Placards qui seront affichés par les Carrefours de la Ville.

A R T. X X I I I.

Après s'être acquittés de tous ces exercices pendant ces deux ans, les Bacheliers s'étant rendus en habit convenable le samedi d'avant Pâques dans les hautes Salles, se présenteront aux Docteurs qui y auront été assemblés par le Doyen suivant la coutume, leur demandant leur congé, & les priant de les admettre à l'Examen sur la Pratique de la Médecine.

A R T. X X I V.

Dans les mois de Juin ou de Juillet, les Bacheliers Emerites seront interrogés

20 *Statuts de la Faculté*

gulis Doctoribus, coram Facultate ad id convocata, de Praxi Medicâ interrogentur.

ART. XXV.

Doctores, in Scholas superiores more jam dicto, rursus convocentur, super Examine de Praxi Medicâ judicium laturi; à quibus Baccalaurei, si per Scrutinium, probentur, ad Licentias admittantur; ad quas nemo admittatur nisi qui omnes omnino Actus probatorios sustinuerit, & de tribus Quodlibetariis ac de Cardinalitiâ quæstione responderit, atque in subselliis Baccalaureorum per biennium sedens disputaverit; nisi forte absentia à subselliis legitimam excusationem attulerit, cujus, Doctores Facultatis more solito convocati, judices sunt.

ART. XXVI.

Baccalaurei Emeriti, postquam Examine de Praxi Medicâ probati fuerint, honoris & observantiâ gratiâ, Doctorum domos adeant habitu decenti, ab iis petituri ut ad Licentias admittantur.

V I X X

ART. XXVII.

In probandis per Scrutinium Candida-

de Médecine de Paris. 21

pendant une semaine entière par chacun des Docteurs, en présence de la Faculté assemblée à ce sujet, sur la pratique de la Médecine.

A R T. X X V.

On assemblera de nouveau les Docteurs suivant la coutume dans les hautes Sales, pour y porter leur jugement sur l'Examen touchant la pratique de la Médecine; lesquels admettront à la Licence ceux des Bacheliers auxquels le Scrutin aura été favorable; & on n'y en admettra aucun qui n'ait soutenu tous les Actes probatoires; trois Theses sur des questions quodlibétaires, & une autre sur une question Cardinale, & qui n'ait assisté aux Disputes pendant deux ans au rang des Bacheliers, à moins qu'il n'apporte des excuses légitimes pour s'en être absenté; lesquelles seront examinées par les Docteurs de la Faculté assemblés suivant la coutume.

A R T. X X V I.

Les Bacheliers Emerites, après avoir passé à l'Examen sur la pratique de la Médecine, iront en habit décent faire des visites de remerciement chez tous les Docteurs qu'ils prieront de les admettre à la Licence.

A R T. X X V I I.

Dans le Jugement qui sera porté des ré-

22 Statuts de la Faculté

torum vel Baccalaureorum responsis, five in Examinibus quibuscumque, five in Thesis Quodlibetariis & Cardinalitiis, duæ tertiæ suffragiorum partes omninò requirantur ut eorumdem admittantur responsa. Sed in Thesis quodlibetariis, suffragium intra scrutinii capsam immittant soli Doctores, qui Actui intererunt quo tempore respondens Baccalaureus argumenta & quæstiones Doctorum disputantium resolvit; in Examinibus verò, ut unicuique Doctorum de omnibus five Candidatis five Baccalaureis universale iudicium ferre licitum est, si de omnium capacitate ipsi constet, ita, si quorundam tantum capacitas comperta fuerit, de iis solummodò iudicium proferre liceat.

A R T. X X V I I I.

Si quis inter Baccalaureos fuderit qui artis Chirurgicæ aut Pharmaceuticæ Societatibus adscriptus fuerit, ad Licentias non admittatur, nisi prius fidem suam astringat publicis notariorum instrumentis, se iis nuntium omninò remittere; idque in Collegii Medici commentarios referatur; Ordinis enim Medici dignitatem puram integramque conservari par est.

A R T. X X I X.

Ne pauperibus ad Medicinæ gradus adi-

ponses des Aspirans ou des Bacheliers , soit dans les divers Examens , soit dans les Theses Quodlibétaires & Cardinales les deux tiers des suffrages seront requis pour que les réponses soient admises. Et à l'égard des Theses Quodlibétaires , il n'y aura que les Docteurs qui auront assisté à l'Acte , & qui auront été témoins des réponses du Bachelier aux argumens proposés par les Docteurs , qui puissent donner leur suffrage au Scrutin : & à l'égard des Examens , comme tous les Docteurs ont droit de juger de tous les Aspirans ou Bacheliers , s'ils sont instruits de leur capacité ; de même , s'ils n'ont connoissance que de celle de quelques-uns , il leur sera libre de ne porter leur Jugement que de ceux-là.

A R T. XXVIII.

Si entre les Bacheliers il s'en trouve quelqu'un qui soit du corps des Chirurgiens ou des Apothicaires , il ne sera point admis à la Licence , qu'auparavant il n'ait promis par un Acte passé devant Notaires d'y renoncer absolument , laquelle promesse sera portée sur les Registres de la Faculté : car il convient de conserver en son entier l'honneur du Corps des Médecins.

A R T. XXIX.

Afin que les pauvres ne soient point ex-

24 *Statuts de la Faculté*

tus intercludatur, Bursæ, pro Licentiis & Doctoratu Facultati debitæ, remittantur eis qui manifestè pauperes erunt, si alioqui constet eos probos esse & singulari doctrinâ præditos: eâ conditione ut polliceantur & publico instrumento fidem suam adstringant, se Bursas persolutores, cum ad meliorem fortunam pervenerint.

ART. XXX.

Ad Licentias admissi, die lecto à Decano, nomine totius Collegii Medici offerantur Academiæ Cancellario in Ecclesiâ Parisiensi, ab illo, cum libuerit, Licentias accepturi.

ART. XXXI.

Sed antequam Licentiis donentur, novis Baccalaureis Comitati, omnes urbis ordines, Senatûm Parisiensem ejusque Classes singulas, Rationibus regiis Præfectos, summos regionum vestigalium Judices, Proprætozem Parisiensem, Mercatorum Præfectum & Ædiles reverenter adeant, ab illisque Facultatis Medicæ nomine petant, ut die lecto in Scholas Medicorum inferiores convenire velint, ex Paranymphe audituri quos, quales, & quot Medicos, urbi atque adeo universo orbi Medi-

plus des degrés, on fera une remise des rétributions dûes à la Faculté pour la Licence & le Doctorat à ceux qui seront vraiment pauvres, pourvû que l'on sçache qu'ils sont d'ailleurs honnêtes gens & gens sçavans, & cela à condition qu'ils promettront & s'obligeront pardevant Notaires à payer lesdites rétributions aussitôt qu'ils seront mieux dans leurs affaires.

A R T. X X X.

Le Doyen fixera un jour auquel ceux qui auront été admis à la Licence, seront présentés au nom de toute la Faculté au Chancelier de l'Université dans l'Eglise de Paris, pour recevoir de lui la Licence lorsqu'il le jugera à propos.

A R T. X X X I.

Mais avant que de l'obtenir, ils iront accompagnés des nouveaux Bacheliers saluer tous les Ordres de la Ville, le Parlement & chacun des Chambres dont il est composé, la Chambre des Comptes, la Cour des Aydes, le Gouverneur de Paris, le Prevôt des Marchands & les Echevins, & les inviter au nom de la Faculté à se rendre au jour qui sera marqué dans les Sales basses de l'Ecole de Médecine, pour y apprendre de la bouche du Paranymphe les noms, les talens & le nombre des Mé-

26 *Statuts de la Faculté*
 eorum Collegium isto biennio sit suppe-
 ditaturum.

A R T. XXXII.

Eo die post singulas Paranymphe actio-
 nes, singuli Baccalaurei, ex Mandato Can-
 cellarii Academiæ in Ecclesiâ Parisiensi,
 à Bidello nominatim vocentur, illisque
 ad Licentiarum gradum suscipiendum dies
 dicatur.

A R T. XXXIII.

Die à Cancellario dicto ad Licentias,
 omnes Medicinæ Doctores, in majorem
 Aulam Archiepiscopi Parisiensis, horâ sep-
 timâ matutinâ conveniant, ibique Doctri-
 næ in ferendis suffragiis habitâ ratione,
 singuli singulas tabellas in urnam conji-
 ciant, quibus Licentiandorum ordo de-
 scribatur: his tabellis à Cancellario &
 Doctoribus collatis, Licentiandorum or-
 do ita disponatur ut primo, secundo, ter-
 tio, quarto, quinto loco, & ita deinceps
 collocentur, pro ut ad istos locos obtinen-
 dos suffragiorum numero vicerint.

A R T. XXXIV.

Ad hæc suffragia ferenda tantum admit-
 tantur Doctores qui per majorem partem
 Theſibus ejusce Licentiæ, tum Quodlibe-
 tariis tum Cardinalitiis interfuerunt: de

docteurs que la Faculté va donner dans cette Licence à la FACULTÉ, & par conséquent à tout l'Univers.

A R T. X X X I I.

Ce jour après les Paranympbes, le Bedeau, de l'ordre du Chancelier de l'Université dans l'Eglise de Paris, appellera les Bacheliers chacun par leur nom, & on leur marquera le jour auquel ils seront promûs au degré de Licenciés.

A R T. X X X I I I.

Au jour marqué pour la Licence, tous les Docteurs de la Faculté se rendront à sept heures du matin dans la grande Salle de l'Archevêque de Paris; & là, chacun d'eux mettra dans une urne une liste où sera marqué le rang de chacun de ceux qui doivent être promûs à la Licence, eu égard à leur capacité: ensuite ces Listes ayant été conférées entr'elles par le Chancelier & les Docteurs, on réglera le rang de chacun des Aspirans à la Licence par premier, second, troisième, quatrième, cinquième, & ainsi de suite, selon qu'ils auront eu plus ou moins de suffrages.

A R T. X X X I V.

On n'admettra à donner leur suffrage pour cette promotion, que ceux des Docteurs qui auront assisté à la plupart des Theses soutenues dans cette Licence, tant Quod-

28 *Statuts de la Faculté*

quibus ut certo constet, aliquot diebus ante Licentias convocentur à Decano Doctorés omnes in Scholas superiores, & ab illis statuatur de número eorum, qui jus habent ferendi suffragii.

ART. XXXV.

Permíttitur his, qui istis suffragiis ferendis presentes adesse non poterunt, ut suas tabellas Collegis deferendas possint committere, sed eâ conditione ut singuli unicam tantum absentis tabellam exhibeant, eamque ejus manu descriptam & chirographo obfirmatam, ut à præsentibus possit agnosci.

ART. XXXVI.

Non liceat Cancellario Licentiandorum ordinem à Doctoribus modo commemorato descriptum immutare: sed si duo aut tres Licentiati, suffragiorum æqualitate, in unum & eundem locum concurrerint, utrumlibet præferendi Cancellario tantum jus esto.

ART. XXXVII.

Eodem suffragiorum die, invitatis & convocatis à Cancellario in Aulam Archiepiscopi Parisiensis egregiis aliquot viris, nomina & cognomina Licentiandorum, horâ decimâ matutinâ, eo ordine quo

libétaires que Cardinales : & pour s'en assurer quelques jours avant la Licence, le Doyen assemblera tous les Docteurs dans les Salles hautes, afin de fixer le nombre de ceux qui auront droit de suffrage.

A R T. X X X V.

Permis à ceux qui dans ces occasions ne pourront pas se rendre pour donner leur suffrage en personne, d'en confier le soin à leurs Collègues, à condition que chacun d'eux ne se chargera que d'un seul, & qu'il sera signé de la propre main du Docteur absent, & muni de son cachet, en sorte qu'à l'inspection on puisse connoître de qui il est.

A R T. X X X V I.

Il ne sera pas permis au Chancelier de changer l'ordre des rangs des Aspirans à la Licence, qui aura été marqué par les Docteurs en la manière susdite ; mais si deux ou trois ont le même nombre de suffrages & concourent pour la même place, le Chancelier pourra donner la préférence à celui d'entr'eux qu'il voudra.

A R T. X X X V I I.

Le même jour que les suffrages auront été donnés, le Chancelier ayant invité quelques personnes qualifiées à se rendre dans la Salle de l'Archevêché à dix heures du matin, on lira publiquement la Liste

30 *Statuts de la Faculté*

sunt ex suffragiorum collatione descripta, publicè recitentur, ipsisque Licentiandis capite aperto & in genua procumbentibus, Cancellarius, aut qui ejus vices gerit, auctoritate quâ fungitur, impertiat Licentiam & facultatem legendi, interpretandi & faciendi Medicinam hic & ubique Terrarum, in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti. Tum ei qui primatum in Licentias obtinebit proponat Quæstionem Medicam, de quâ ubi primus Licentiatus responderit, Cancellarius, Doctores, & Licentiati, ad Ædem B. Virginis se conferant, Deo Opt. Maximo gratias acturi, quod biennales Licentiarum labores ad prosperum exitum perduxerit.

ART. XXXVIII.

Si quis ad Licentias admissus, hoc ipso tempore in Collegarum Licentiarum ordine non fuerit positus, non possit Licentiâ donari nisi biennio sequente, cum novis Baccalaureis, nisi legitima habuerit absentia impedimenta, de quibus judicet Facultas ad id legitimè convocata: singulis enim tantùm bienniis Licentiæ fiant, ad easque promoveantur capaces, non figillatim, sed simul & semel universi; servato tamen ordine Doctrinæ,

des Aspirans à la Licence, en les appel-
lant par leurs noms & surnoms suivant
le rang qui leur aura été réglé par les suf-
frages ; & les Aspirans étant à genoux &
tête nue, le Chancelier ou celui qui tien-
dra sa place, par l'autorité dont il est pour-
vû, leur donnera licence & faculté d'en-
seigner & de pratiquer la Médecine ici
& par toute la terre, au nom du Pere,
du Fils & du Saint Esprit. Ensuite il pro-
posera au premier Licentié une questio-
n de Médecine ; & après que celui-ci y aura
satisfait, le Chancelier, les Docteurs &
les Licentiés se rendront tous ensemble à
Notre - Dame, pour y rendre grâces à
Dieu de se voir heureusement à la fin des
travaux de leurs deux années de Licence.

ART. XXXVIII.

Si quelqu'un ayant été admis à la Li-
cence ne se trouve point alors placé à son
rang avec les autres Licentiés ses Colle-
gues, il ne pourra obtenir ses Licences que
deux ans après avec les nouveaux Bache-
liers, à moins qu'il n'ait eu des empêche-
mens légitimes de s'y trouver, de quoi la
Faculté légitimement convoquée décidera :
car il ne doit y avoir de Licence que tous
les deux ans ; & l'on n'y admettra que ceux
qui en seront capables, non pas les uns

32 *Statuts de la Faculté*
 ut hâc æmulatione ad officium omnes ex-
 citentur.

A R T. XXXIX.

Licentiati, ut in morborum curando-
 rum ratione magis ac magis instituantur
 & confirmentur, statim à gradu Licentiæ,
 Doctores Facultatis, qui in magno urbis
 hujus Nosocomio, vel in Nosocomio cha-
 ritatis, vel in hujus urbis Parochiis, pau-
 peribus Medicinam faciunt, per bien-
 nium comitari teneantur; exceptis tan-
 tum modò iis, qui per quatuor annos in
 urbe celebri Medicinæ praxi cum laude
 incubuerint.

A R T. XL.

Licentiati ad Doctoratum eò ordine
 promoveantur, quo sunt ad Licentias ap-
 pellati. At ne priorum negligentia poste-
 rioribus noceat moramque & injustum im-
 pedimentum adferat, ei qui in Licentiis
 primas obtinuit sex hebdomadarum, ei
 qui secundas quindecim dierum, ei qui
 tertias aliisque singulis totidem dierum
 spatium, ad Vesperias & Doctoratum præ-
 figitur, eâ conditione ut ad id præfinito
 cuique tempore exacto & elapso, liceat
 ei qui sequitur ad Doctoratum promove-

de Médecine de Paris. 33

ſans les autres en particulier , mais tous enſemble , ſans autre diſtinction que celle que le ſçavoir mettra entr'eux , afin que cette émulation les excite tous à faire leur devoir.

A R T. X X X I X.

Pour ſ'affermir & ſ'inſtruire de plus en plus dans la pratique de traiter les Maladies auſſi-tôt après leur Licence , les Licentiés feront tentés d'accompagner pendant deux ans ceux des Docteurs de la Faculté , qui à l'Hôtel-Dieu , à la Charité ou dans les Paroiſſes de la Ville exercent la Médecine envers les pauvres : on n'en excepte que ceux qui auroient déjà exercé la Médecine dans Paris avec réputation pendant quatre ans.

A R T. X L.

Les Licentiés feront promûs au Docteurat ſuivant l'ordre de leur Licence ; & afin que la négligence des premiers ne ſoit pas préjudiciable à ceux qui ſont après eux , & ne retarde mal-à-propos leur promotion , le premier de la Licence aura ſix ſemaines pour ſoutenir les Veſperies & l'Acte pour le Docteurat , le ſecond quinze jours , le troiſième & les autres le même tems , à condition que ce terme marqué à chacun étant paſſé , il fera libre à celui qui ſuit de ſe faire promouvoir au Docteurat.



34 *Statuts de la Faculté*
ri, excepto, ut ante dictum est, tempore
Vacationum.

A R T. X L I.

Qui citius ad Doctoratum volent promoveri, pro eo & pro Vesperiiis, salvo jure Facultatis & aliorum, coram Medicorum Collegio pro more supplicent.

A R T. X L I I.

Qui laureâ Doctorali donabitur, eodem momento & ante promotionem ad Doctoratum, solito jurejurando se astringat.

A R T. X L I I I.

Vesperiarum & Doctoratum actibus præsent tantum Doctores decennes, & ab antiquiore Doctore initium ordinis ducatur, ac per singulos Doctores progressus fiat, donec perventum sit ad juniorem, qui decem annos integros exegerit ab eo tempore quo præfuerit primæ Quodlibetariæ extra ordinem. At verò qui Vesperiiis Licentiati præfuerit, idem eundem donet Laureâ Doctorali: ac in Vesperiiis quidem uni Baccalaureo vel Medicinæ Candidato Quæstionem discutiendam proponat: alius verò Doctor pro more Scholæ designatus, ex inferiori Cathedrâ alteram Quæstionem isti affinem Licentiato proponat explicandam: tandem qui Actui præest, in Licentiati, qui in Collegium

rat , excepté , comme il a été dit , pendant le tems des vacances.

A R T. X L I.

Ceux qui voudront prendre plutôt le bonnet de Docteur présenteront pour cela leur Requête pour les Vesperies & pour le Doctorat à la maniere accoutumée , sauf le droit de la Faculté & d'autrui.

A R T. X L I I.

Ceux qui prendront le bonnet de Docteur avant & dans leur promotion feront le serment accoutumé.

A R T. X L I I I.

Il n'y aura que ceux qui seront Docteurs depuis dix ans qui puissent présider aux Vesperies & aux Actes pour le Doctorat ; en commençant par le plus ancien jusqu'au plus jeune , qui aura dix ans de Doctorat accomplis depuis que pour la première fois il aura présidé par extraordinaire à une These Quodlibétaire. Le même qui aura présidé aux Vesperies présidera aussi à l'Acte pour le Doctorat. Et à l'égard de l'Acte des Vesperies , il proposera d'abord à quelqu'un des Bacheliers ou des Aspirans une question à discuter : ensuite un Docteur qui aura été nommé suivant la coutume proposera au Licentié répondant une autre question qui aura du rapport à la première ; enfin le Président pourra , s'il le

C ij

36 *Statuts de la Faculté*

post aliquot dies cooptandus est, vitam & mores si videbitur inquirat, & ad Medicinam ritè faciendam adhortetur. In Actu verò Doctoratùs, Præses Licentiati capiti Pileum, Doctoratùs insigne, imponat, illumque sui officii in Medicinâ faciendâ diligenter admoneat. Tum novus Doctor alteri Doctori minori Cathedræ adstanti, Quæstionem Medicam proponat: cui ubi fuerit satisfactum, is qui præest Quæstionem congenerem alteri Doctori priori assidenti proponat discutiendam. Tum demùm novus Doctor, Deo Opt. Maximo, Medicorum Collegio, Parentibus & Amicis adstantibus, eleganti oratione gratias agat. His autem Vesperiarum & Doctoratùs Actibus viginti Doctores pro ordinis dignitate & horumce Actuum celebritate interesse teneantur, aut Collegæ ab iis substituti, omnes veste talari decenter ornati, & juxta Catalogi seriem designati.

ART. XLIV.

Novus Doctor pro Doctore Regente habeatur, eâ conditione ut proximis Matrimonialibus Quæstioni quodlibetariæ extra ordinem præsit, & actum Pastillariæ celebret, in quo unus è Baccalaureis, vel M e r

veut, s'informer des vie & mœurs du Licentié, qui quelques jours après doit être aggregé au Corps, & l'exhorter à se bien comporter dans la pratique de Médecine. Pour ce qui est de l'Acte pour le Doctorat, le Président mettra lui-même le bonnet de Docteur sur la tête du Licentié, & l'avertira avec soin de ses devoirs dans la pratique de la Médecine. Ensuite le nouveau Docteur proposera à un autre Docteur placé sur les bas bancs une question de Médecine, & lorsqu'on y aura satisfait, le Président donnera à un autre Docteur assis auprès du premier une autre question de même nature à discuter. Enfin le nouveau Docteur fera un Discours pour rendre graces à Dieu, à la Faculté, & à ceux de ses parens & amis qui sont présens. Vingt Docteurs nommés selon l'ordre du Tableau, ou à leur place ceux de leurs Collegues qu'ils en auront priés, assisteront à ces Exercices en habit long pour l'honneur du Corps, & pour la célébrité de ces Actes.

A R T. X L I V.

Le nouveau Docteur sera regardé comme Docteur Régent, à condition qu'à la Saint Martin suivante il présidera par extraordinaire une These Quodlibétaire, & soutiendra l'Acte appellé Pastillaire, dans

C iij

38 *Statuts de la Faculté*
 medicinæ Candidatus, de Quæstione Medi-
 cæ à novo Doctore propositâ respondeat.

A R T. X L V.

Novus Doctor ubi Quæstioni quodlibe-
 rariæ extra ordinem, ritibus solemnibus
 servatis, præfuerit, postridiè inter Doc-
 tores Regentes inscribatur.

A R T. X L V I.

Novus Doctor Regens majorum emo-
 lumentorum & Magistratum Scholæ non
 sit capax, nisi biennio elapso ab eo tem-
 pore quo Quodlibetariæ extra ordinem
 præfuerit. Sed neque juniores Doctores
 sufficiantur ad discutiendas Quæstiones
 per antiquiores Magistros terminandas,
 exceptis Quæstionibus quodlibetariis, in
 quibus Doctor quilibet disputaturus possit
 quemlibet sufficere.

A R T. X L V I I.

In Quodlibetariis Quæstionibus hic ordo
 servetur, ut à juniore Doctore initium
 ducatur, isque primus præsit, & per sin-
 gulos progressus fiat donec ad antiquio-
 rem sit perventum. Disputetur autem à
 sextâ matutinâ usque ad meridiem: ita ut
 sexta & septima consumantur in Bacca-
 laureorum argumentis, quæ muta vocan-

lequel un des Bacheliers ou un Aspirant répondra à une question de Médecine proposée par le nouveau Docteur.

A R T. X L V.

Le nouveau Docteur ayant présidé par extraordinaire à une These Quodlibétaire avec les cérémonies accoutumées, sera inscrit le lendemain au nombre des Docteurs Régens.

A R T. X L V I.

Le nouveau Docteur Régent ne pourra participer aux gros émolumens & entrer dans les Charges que deux ans après avoir présidé à une These Quodlibétaire. On ne substituera point non plus de jeunes Docteurs pour discuter les questions qui doivent être terminées par les anciens Professeurs, excepté les questions Quodlibétaires, dans lesquelles le Docteur qui doit disputer pourra mettre à sa place qui il lui plaira.

A R T. X L V I I.

Dans les Thefes Quodlibétaires, on observera que le plus jeune Docteur commence & préside le premier, après quoi on ira en remontant jusqu'au plus ancien. La Dispute durera depuis six heures du matin jusqu'à midi : depuis six heures jusqu'à huit, on entendra les argumens des Bacheliers appellés argumens muets ; depuis huit

46 *Statuts de la Faculté*

tur : ab octavâ ad undecimam in Baccalau-
reum respondentem disputent novem Doc-
tores more solito designati , tres majoris
ordinis & sex minoris , ita tamen ut aliis
etiam Doctoribus liberum sit disputare si
velint. Ab undecimâ ad meridiem , singu-
li Baccalarei de unâ Quæstione Medicâ
à Doctoribus ex tempore propositâ respon-
deant.

ART. XLVIII.

Quicumque suo ordine Quæstioni quod-
libetariæ non præfuerit , è Doctorum Re-
gentium Catalogo expungatur & privile-
giis privetur. Quæ si rursus velit impetra-
re , petitâ à Facultate veniâ , resumat , &
post resumptam primæ quodlibetariæ ex-
tra ordinem præsit , suppeditatis sumpti-
bus in eas res fieri solitis. Atque his ubi
satisfecerit , in suum ordinem restituatur.

ART. XLIX.

Cardinalitiarum disputationum hic ordo
fit , ut primus præsit qui junior ante se-
xennium quodlibetariæ extra ordinem præ-
fuerit , atque ita per singulos Doctores pro-
gressus fiat donec ad antiquiorem sit per-
ventum. Disputetur autem ab horâ sex-
tâ matutinâ ad meridiem. Baccalareo ref-

de Médecine de Paris. 41

jusqu'à onze, neuf Docteurs nommés suivant la coutume, sçavoir trois du premier ordre & six du second, argumenteront contre le Bachelier répondant, de sorte cependant qu'il sera libre aux autres Docteurs de prendre part, s'ils le veulent, à la Dispute. Enfin depuis onze heures jusqu'à midi, chacun des Bacheliers répondra à une question de Médecine qui sera proposée sur le champ par les Docteurs.

A R T. X L V I I I.

Celui qui aura manqué à présider à son rang à une These Quodlibétaire sera rayé du Catalogue des Docteurs Régens, & privé de ses privilèges. Que s'il veut y rentrer après en avoir obtenu la permission de la Faculté, il rentrera & présidera aussitôt après par extraordinaire à la première These Quodlibétaire qui se soutiendra, en fournissant aux dépenses ordinaires qui se font alors. Après cette cérémonie, il reprendra sa place.

A R T. X L I X.

Dans les Theses Cardinales, on observera l'ordre suivant. Le dernier des Docteurs, qui six ans auparavant aura présidé à une These Quodlibétaire par extraordinaire présidera le premier à celle-ci; après quoi on ira de suite en remontant par degrés jusqu'au plus ancien Docteur. La Dis-

42 *Statuts de la Faculté*

pondenti alii Baccalaurei Argumenta singuli binâ proponant. Quod si Facultas Baccalaureorum inopiâ laboraret, novem Doctores, tres majoris & sex minoris ordinis designentur, qui in Respondentem disputent. Si quis suo ordine huic disputationi Cardinalitiæ propter occupationes non possit præesse, illi permittatur ut Collegam hujus muneris capacem possit sufficere.

A R T. L.

Nemo Lutetiæ Medicinam doceat, nisi in Parisiensi Medicorum Collegio Doctoratum vel Licentiatum sit consecutus, vel in Collegium Medicum more solito cooperatus. Soli Doctores & Licentiati, in Scholis ex superiore Cathedrâ doceant, Baccalaurei ex inferiore tantum.

A R T. L I.

Singulis annis, quinque Medicinæ Doctores, in Scholis inferioribus Medicinam ejusque varias partes publicè doceant: manè quidem ab horâ octavâ ad undecimam; post meridiem verò ab horâ secundâ ad quartam. Atque his horis, Scholæ Professoribus designatis, nemo Medicinam publicè vel privatim interpretetur, si modò Scholæ Lectores doceant.

A R T. L I I.

Scholarum Professor, interrupta per se

puté durera depuis six heures du matin jusqu'à midi. Tous les Bacheliers proposeront chacun deux argumens au Répondant. Que si la Faculté manque de Bacheliers, on nommera neuf Docteurs, trois du premier rang, & six du second pour argumenter. Si quelqu'un manque à présider à ces Theses en son rang à cause de ses occupations, il pourra en charger un de ses Collegues capable de le remplacer.

A R T. L.

Aucun n'enseignera la Médecine à Paris s'il n'est Docteur ou Licentié de la Faculté de Médecine de Paris, ou s'il n'y a été agrégé suivant la coutume. Les Docteurs & les Licenciés pourront seuls occuper les hautes places dans les Ecoles; les Bacheliers n'occuperont que les bas bancs.

A R T. L I.

Tous les ans cinq Docteurs enseigneront publiquement la Médecine & ses différentes parties dans les Salles basses; le matin depuis huit heures jusqu'à onze, & le soir depuis deux heures jusqu'à quatre. Pendant ce tems destiné aux Professeurs, personne n'enseignera la Médecine en public ni en particulier aux Etudians de la Faculté.

A R T. L I I.

Au retour des vacances, le Professeur

44 Statuts de la Faculté

rias Academicas studia, publicâ Oratione magno apparatu instauret, & dein cursum Medicum biennio conficiat, eâ ratione, ut anno primo manè Physiologiam & Hygicinem legendo doceat; anno verò secundo post meridiem Pathologiam morborumque curandorum methodum Philiatros edoceat.

A R T. L I I I.

Scholarum Professores singulis annis; tempore opportuno, super humanis cadaveribus, in Scholarum Amphitheatro Anatomiam celebrent; qui quidem Professores aliis omnibus in cadaveribus à Magistratibus impetrandis anteponentur; rogenturque Magistratus ne cuiquam cadaver diffecandum concedant, nisi ad postulationem Decani, qui hunc ordinem servabit, ut cadavera primùm ordinariis Scholæ Lectoribus concedantur, qui ea publicè diffecanda exhibeant; deinde Regiis Medicinæ Professoribus; postremò aliis Doctoribus; aut si Doctores detrecerent, Chirurgis qui ea volent diffecanda proponere.

A R T. L I V.

Anatomix celebratio non differatur in annum, ejusque celebrandæ tempus Programmata Latino per Urbis compita affixo significetur. Ad eandem verò instituen-

de Médecine de Paris. 45

de la Faculté fera l'ouverture des Leçons par un Discours public, & fera ensuite le Cours de Médecine de deux ans; de façon que la première année il enseignera le matin la Physiologie & l'Hygiène, & l'après midi la Pathologie, & la méthode de traiter les Maladies.

ART. LIII.

Tous les ans, les Professeurs choisiront un tems commode pour donner des Leçons d'Anatomie sur des cadavres humains dans l'Amphithéâtre des Ecoles, & feront préférés à tous les autres par les Magistrats pour l'obtention de ces cadavres : on priera même les Magistrats de n'en délivrer aucun qu'à la Requête du Doyen qui aura soin que les Professeurs ordinaires de la Faculté en soient d'abord fournis pour en faire des discussions publiques, ensuite les Professeurs Royaux en Médecine, enfin les autres Docteurs; ou si les Docteurs n'en veulent point, on les donnera au Chirurgien pour en faire la dissection.

ART. LIV.

On ne remettra point le Cours d'Anatomie à une autre année, & on aura soin de le faire publier par un Programme Latin, affiché dans tous les Carrefours. Si

46 *Statuts de la Faculté*

dam Anatomen , unum è Chirurgis Parisiensibus Dissectorem peritum si adhibeat Professor, eum non sinat divagari, sed contineat in officio dissecandi & demonstrandi ea quæ enarraverit Anatomica.

ART. LV.

Chirurgiæ Professor Philiatros edoceat ea omnia quæ tum ad theoriam tum ad praxim Chirurgiæ pertinent, legatque horis pomeridianis. Idem, tempore opportuno, cursum operationum Chirurgicarum in Amphitheatro celebret, easque super humano cadavere perfici curet: tempus verò celebrandarum operationum publico Programmate significetur.

ART. LVI.

Professor Rei Herbariæ non solum agat de Plantis, verum etiam de Animalibus & Mineralibus, omnique demum Remediorum genere, quæ è sinu naturæ ad morborum curationem eruuntur: sub finem cujusque hebdomadæ, ea Medicamenta quorum mentionem fecerit, auditorum oculis subjiciat, & eorum vires ac delectum explicet. Docebit horis matutinis.

ART. LVII.

Pharmaciæ Professores unâ cum Deca

de Médecine de Paris. 47

pour ce Cours d'Anatomie le Professeur veut se servir d'un Chirurgien de Paris habile à disséquer, qu'il ne lui permette point de s'écarter de son sujet, & qu'il l'oblige à se renfermer dans les bornes de la dissection & de la démonstration des parties disséquées.

A R T. L V.

Le Professeur en Chirurgie enseignera aux Etudiens tout ce qui regarde, tant la Théorie que la Pratique de la Chirurgie, & fera les Leçons l'après-midi. Il prendra un tems commode pour faire son Cours d'Anatomie dans l'Amphithéâtre sur un cadavre humain; & il aura soin de le publier par des Placards.

A R T. L V I.

Le Professeur de Botanique traitera non seulement des Plantes, mais aussi des Animaux & des Minéraux, & en général de tous les remèdes que la nature fournit pour la cure des Maladies. Sur la fin de chaque semaine, il mettra sous les yeux de ses Auditeurs les Médicamens dont il aura parlé; il leur expliquera les vertus & le choix qu'on doit en faire. Il enseignera le matin.

A R T. L V I I.

Les Professeurs de Pharmacie examine-

48 *Statuts de la Faculté*

no Tirones Pharmacopœorum examinent, eorum Magisteriis præsent, & eorum Officinas ut & Seplasiariorum lustrent. Insuper Pharmaciæ Professorum antiquior institutiones Pharmaceuticas, de delectu præparatione & compositione Medicamentorum, legat horis matutinis; atque ætate cursum Pharmaciæ Galenicæ & Chymicæ, quem publico Programmate significabit, in Scholarum Amphitheatro celebret, accersito in operis partem unam à Pharmacopœis Parisiensibus.

ART. LVIII.

Chirurgiæ gallico idiomate Professor, in gratiam Chirurgorum, institutiones Chirurgicas gallicè scriptas legat in Scholarum Amphitheatro, postquam solenni apparatu, publicâ oratione gallicâ; lectionum suarum principium fecerit. Verùm ea solummodò doceat, quæ ad operationem manualement pertinent, & continui divisione, divisi unione, atque extractione alieni comprehenduntur, agatque de vulneribus, ulceribus, tumoribus, luxationibus, & fracturis. Idem insuper Anatomiam & Operationes Chirurgicas super humano cadavere in Scholarum Amphitheatro publicè & gallico idiomate celebret in gratiam Tironum Chirurgorum.

ront avec le Doyen les Apprentis Apothicaires, présideront à leurs Réceptions & feront la visite de leurs boutiques, ainsi que de celles des Parfumeurs. Outre cela le plus ancien Professeur de Pharmacie donnera le matin des Leçons sur le choix, la préparation & la composition des Médicaments, & il fera pendant l'Eté dans l'Amphithéâtre des Ecoles un Cours de Pharmacie Galénique & Chimique, qu'il aura soin de faire publier, & dans lequel il prendra pour lui aider un des Maîtres Apothicaires de Paris.

A R T. L V I I I.

Le Professeur de Chirurgie en langue Françoisé donnera dans l'Amphithéâtre des Leçons Françoises de Chirurgie en faveur des Chirurgiens, après qu'il en aura fait l'ouverture par un Discours François qui sera public. Mais il se bornera à enseigner seulement ce qui regarde les opérations Manuelles, la division du contenu, l'union des parties divisées, & l'extraction des corps étrangers; & il traitera des blessures, des plaies, des tumeurs, des luxations & des fractures. Il fera aussi dans l'Amphithéâtre un Cours public François d'Anatomie & d'opérations de Chirurgie sur un cadavre humain en faveur des Apprentis Chirurgiens.

D

50 Statuts de la Faculté

A R T. L I X.

Omnes isti Professores cum publicè legent, veste induantur talari & manicatâ, pileumque quadratum gerant, & colli amictum, & humerale coccineum.

A R T. L X.

Omnes & singuli Professores omnibus & singulis hebdomadæ diebus legant per horam ad minùs, exceptis diebus Feriatis & Vacationum tempore. Feriatos autem dies non alios in posterum agnoscit Facultas, quam eos qui ab Ecclesiâ divino cultui publicè dicati sunt, tum pervigilia Solemnitatum Paschatis, Pentecostes & Christi Natalium; tum diem Jovis cujusque hebdomadæ, tum ii dies, quibus à Rectore & Academiâ supplicationes ordinariæ vel extraordinariæ fiunt, atque etiam festum S. Nicolai mense Maio, S. Lucae mense Octobris, S. Catharinæ mense Novembris, S. Nicolai mense Decembris. Cæteri pro Feriatis antehac habiti dies, ordinariis Professorum lectionibus impendantur.

A R T. L X I.

Duo Medicinæ Doctores, unus majoris alter minoris ordinis, vel duo Chirurgiæ Professores, cum Decano, Chirurgorum Actibus & Magisteriis præsent, alioqui irrita habeantur.

ART. LIX.

Dans leurs Leçons publiques, tous ces Professeurs porteront l'habit long à manches, le bonnet quarré, le rabat & l'épitoge rouge.

ART. LX.

Tous les Professeurs feront leurs Leçons tous les jours de la semaine pendant une heure au moins, excepté pendant les vacances, & les jours où les Ecoles vaquent. Or la Faculté déclare qu'elle ne reconnoît point d'autres jours où elles doivent vaquer que les Fêtes ordonnées par l'Eglise, les veilles de Pâques, de la Pentecôte & de Noël, le Jeudi de chaque semaine, les jours de la Procession ordinaire ou extraordinaire du Recteur, les Fêtes de Saint Nicolas au mois de Mai, de Saint Luc au mois d'Octobre, de Sainte Catherine au mois de Novembre, & de Saint Nicolas au mois de Décembre. Tous les autres jours où la Faculté vaquoit autrefois, les Professeurs feront leurs Leçons à l'ordinaire.

ART. LXI.

Deux Docteurs en Médecine, l'un du premier, l'autre du second rang, ou deux Professeurs de Chirurgie assisteront avec le Doyen aux Actes & Réceptions des Chirurgiens, sans quoi ils seront nuls.

D ij

ART. LXII.

Doctores Regentes, qui Regi Christianissimo vel Principibus Regiæ Familiæ inserviunt, absentes pro præsentibus habeantur, dum ipsis serviunt, eâ conditione ut Quæstioni Quodlibetariæ præsent suo ordine.

ART. LXIII.

Antiquior Scholæ Magister eo antiquitatis privilegio fruatur, ut absens pro præsentibus habeatur, & ex symbolis quas Doctores Regentes accipiunt, duplam habeat portionem.

ART. LXIV.

Die Sabbati proximo post festum omnium Sanctorum, congregatis, horâ decima matutinâ post sacrum omnibus Doctoribus more solito, singulorum & præsentium duntaxat, nomina, tabellis papyraceis descripta, in duas urnas seorsim conjiciantur: majoris quidem & antiquioris ordinis Doctorum nomina in eam quam antiquissimus Magister, qui tunc adfuerit, teneat; minoris autem, in alteram quam similiter ejusdem ordinis antiquior teneat: ex his tabellis ita bonâ fide in suam sigillatim urnam conjectis & agitatis Decanus decedens Magistratu, coram exporrectâ manu, trium quidem majoris ordinis Doctorum primùm tabellas, deinde duorum

A R T. L X I I.

Les Docteurs Régens qui sont au service du Roi ou des Princes de la Famille Royale, seront tenus présens, quoiqu'absens, pendant le tems de leur service, à condition qu'ils présideront à leur rang à une These Quodlibétaire.

A R T. L X I I I.

Le plus ancien Professeur aura le Privilege d'être tenu présent, quoiqu'absent, & de percevoir le double de la rétribution que l'on donne aux Docteurs Régens.

A R T. L X I V.

Le samedi d'après la Toussaint, à dix heures du matin, tous les Docteurs s'étant assemblés après la Messe suivant la coutume, on jettera dans deux urnes les noms seulement de ceux qui seront présens, écrits chacun séparément sur un Bulletin; sçavoir, ceux des Docteurs du premier rang dans l'urne que tiendra le plus ancien de ceux qui seront présens; & ceux des Docteurs du second rang dans celle qui sera entre les mains du plus ancien du même ordre. Après avoir mis ces Bulletins séparément dans les deux urnes, & les avoir bien remués, le Doyen qui fort de Charge, étendant la main, tirera d'abord les noms de trois Docteurs du premier

D iij

54 *Statuts de la Faculté*

minoris, ex suâ separatim urnâ similiter depromere, & Facultati protinûs renūciare teneatur. Hi quinque sorte assumpti, sine ullâ cujusquam præhensione, in Sacellum divinam opem imploraturi secedant, præstito priûs apud Decanum consueto juramento, ibique, consentientibus inter se majori ex parte suffragiis, tres Decanatus futuri maxime omnium dignos, quorum nemo eo munere functus fuerit, duos quidem ex majori ordine, unum ex minori nominatim eligant, eorumque, sed præsentium dumtaxat tria nomina, suis separatim tabellis, in urnam mittant: & cujus unius primùm tabella Decani manu sorte deprompta fuerit, is in proximum biennium Decanus esto, singulis tamen annis eligatur sive confirmetur.

ART. LXV.

Decanus Res Facultatis & Scholæ disciplinam curet; accepti & expensi rationem singulis annis reddat Doctoribus Facultatis more solito: ex symbolis quas singuli Doctores Regentes accipiunt duplam percipiat portionem: jus habeat convocandi Facultatem, rogandi Sententias, concludendi, & caput Facultatis habeatur.

rang , de l'urne où ils étoient , ensuite de l'autre urne les noms des deux Docteurs du second rang , & sur le champ en fera lecture à l'Assemblée. Ces cinq Docteurs ainsi élus au sort & sans brigade , après avoir d'abord prêté le ferment ordinaire entre les mains du Doyen , se retireront dans la Chapelle pour y implorer le secours du Ciel ; & là par le concert de la plus grande partie des suffrages ils nommeront trois Sujets de ceux qu'ils croiront les plus dignes du Décanat , & dont aucun n'aura encore exercé cette Charge , sçavoir deux du premier rang & un du second ; ensuite ayant mis dans une urne leurs trois noms , pourvû qu'ils soient présens , écrits séparément sur des Bulletins , celui dont le Doyen tirera le premier le Bulletin de l'urne sera Doyen pendant les deux ans suivans , ce qui n'empêchera point qu'on ne l'élise ou le confirme tous les ans.

A R T. L X V.

Le Doyen prendra soin de tout ce qui regarde la Faculté & de la discipline des Ecoles ; tous les ans il rendra compte aux Docteurs suivant la coutume , de la recette & de la dépense ; il recevra le double des rétributions que l'on donne aux Docteurs Régens : il aura droit d'assembler la Faculté , de recueillir les voix & de prononcer ,

D iij

ART. LXVI.

Iidem ipsi quinque electores Decani, eodem die, Professores bonâ fide eligant; ita ut Scholarum quidem & Chirurgiæ Gallico idiomate Professores, duos annos; cæteri verò Professores, unum annum in antecessum designentur. Eadem verò servetur electionis & fortitionis formula, nisi quòd ad Pharmaciæ Professionem, ex majori ordine duos, ex minori unum duntaxat; sed ad alia officia ex majori ordine unum, ex minori duos Doctores nominant Electores. Sorte ducti Professores solitum præstent juramentum.

ART. LXVII.

Similiter & eligatur unus è Doctoribus præsentibus, cujus fidei Bibliothecæ præfectura committatur. Scilicet unus de majori ordine, duo verò de minori proponantur ab Electoribus; & cujus nomen sorte ductum erit à Decano, in biennium Bibliothecæ præficiatur. At licet biennalis sit Bibliothecæ præfectus, singulis tamen annis eligatur sive confirmetur, Decani ad instar, atque Professorum more, unum

& sera regardé comme le Chef de la Faculté.

ART. LXVI.

Le jour même de l'Élection du Doyen, les cinq Docteurs qui l'auront choisi nommeront en leur conscience les Professeurs, de façon que les Professeurs des Ecoles avec le Professeur François de Chirurgie soient toujours élus deux ans d'avance, & les autres Professeurs seulement un an. Dans cette Élection, on observera les mêmes formalités, excepté pour professer la Pharmacie, on nommera deux Docteurs du premier rang, & un seulement du second, au lieu que pour les autres Facultés on n'élira qu'un Docteur du premier rang, & deux du second. Les Professeurs ainsi nommés prêteront le serment accoutumé.

ART. LXVII.

On élira de même un des Docteurs présents pour être Bibliothécaire; c'est-à-dire, que les Electeurs nommeront un Docteur du premier rang & deux du second, & celui dont le Doyen tirera le nom au sort, sera chargé pendant deux ans du soin de la Bibliothèque. Et quoiqu'il soit élu pour deux ans, on ne laissera pas de l'élire ou de le confirmer tous les ans, ainsi que le Doyen; & il sera désigné un an d'avance comme les Professeurs.

annum designetur antequam Præfecturam gerat.

ART. LXVIII.

Bibliothecæ Præfectus, statim atque designatus erit, cum eo Præfecto cui debet succedere, Bibliothecam assiduè frequentet, omnes Libros recognoscat & ad Catalogum conferat, ut, cum post annum Præfecturam ipse gerere incipiet, à Prædecessore suo Libros omnes & Claves accipiat, eique Syngrapham concedat, quâ testabitur se, factâ Bibliothecæ revisione, Libros omnes Catalogo descriptos ab eo recepisse, præsentem Decano, eoque salvam & integram remanere Bibliothecam fide jubente.

ART. LXIX.

Præfectus Bibliothecæ, tempore sui Magistratûs, assiduè Bibliothecam frequenter omnibus iis diebus, quibus ipsa publicis usibus patebit, adsitque per tres vel quatuor horas ad minus, & postulatos Libros communicet. Sedulò inscribat Bibliothecæ catalogo Libros omnes qui singulis annis accedunt, eosdem in catalogo qui penes Decanum est inscribi curet, omnesque Successori suo, exacto Præfecturæ tempore, bonâ fide restituat, præsentem & probante Decano.

ART. LXVIII.

Après son Election , le Bibliothécaire fera assidu à la Bibliothèque avec celui auquel il doit succéder , visitera les livres & les conferera avec le Catalogue , afin qu'un an après , lorsqu'entrant en Charge son Prédécesseur lui remettra les clefs de la Bibliothèque , il puisse lui donner une Attestation comme après l'avoir visitée , il a reçu de sa main en présence du Doyen tous les Livres inscrits sur le Catalogue , & certifier qu'il lui a remis la Bibliothèque en bon état.

ART. LXIX.

Pendant le tems de son exercice , le Bibliothécaire se trouvera exactement à la Bibliothèque tous les jours qu'elle sera publique , y passant trois ou quatre heures au moins , & communiquant les Livres qu'on lui demandera. Il aura soin d'inscrire dans le Catalogue de la Bibliothèque tous les Livres qui y viendront de surcroît chaque année , il les fera de même inscrire sur le Catalogue que garde le Doyen , & en sortant de Charge , il les remettra tous de bonne foi à son successeur en présence & avec l'approbation du Doyen.

60 *Statuts de la Faculté*

ART. LXX.

Eodem tempore , in biennium etiam designetur ab Electoribus , in Matronarum gratiam , Anatomes & Artis obstetriciæ Professor : & eligatur quidem unus è præsentibus , qui huic muneri suscipiendo operam suam navare voluerit : ifque renunciatus Professor , singulis annis duos in Amphitheatro cursus publicè celebret , ad quos solæ Matronæ & earum Tyrones admittantur : Hyeme scilicet , Sectiones & Demonstrationes Anatomicas instituat earum partium , quarum cognitio obstetricibus necessaria est ; Æstate verò de Artis obstetricandi principiis , methodo , cautionibus , & observationibus differat.

ART. LXXI.

Examinatores verò eorum qui volunt ad Baccalaureatum promoveri sic eligantur , ut quinque viri , tres majoris ordinis & duo minoris , formulâ jam dictâ electi , in Sacellum secedant , & ex præsentibus nominent tres majoris ordinis totidemque minoris , quorum nomina in duas urnas conjiciantur , & ex utrâque duæ tabellæ depromantur ; & quorum nomina sorte obvenerint , hi quatuor , duo scilicet majoris & duo minoris ordinis , Baccalaureos futuros cum Decano coram Facultate exa-

ART. LXX.

En même-tems , les Electeurs nommeront aussi en faveur des Matrônes un Professeur en Anatomie & dans l'Art d'accoucher, pour deux ans , & ils choisiront celui des Docteurs présens qui voudra se charger de cet emploi. Le Professeur ainsi nommé fera tous les ans dans l'Amphithéâtre deux Cours , où l'on n'admettra que les Matrônes & leurs Apprentisses. L'Hyver , il fera les dissections & les démonstrations des parties dont la connoissance est nécessaire aux Sages-Femmes ; & l'Eté , il leur enseignera les principes de l'Art d'accoucher avec la méthode , les précautions & les observations nécessaires.

ART. LXXI.

L'Élection des Examineurs pour le Baccalaureat se fera en cette sorte. Les cinq Docteurs , trois du premier rang & deux du second qui auront été élus en la maniere qui a été dite , s'étant retirés dans la Chapelle y choisiront d'entre les Docteurs présens, trois Sujets du premier rang , & autant du second , dont les noms seront mis dans deux urnes , de chacune desquelles on tirera deux noms ; & ces quatre Docteurs , deux du premier rang & deux du second , dont les noms seront sortis de

62 *Statuts de la Faculté*

minent. Atque ista Electio fiat, singulis bienniis, proximo Sabbato ante Purificationem B. Mariæ Virginis, ejus tantum anni quo Baccalaurei examinabuntur.

ART. LXXII.

Ad hæc omnia Facultatis munera obedienda eligantur tantum præsentés, & qui Theſibus Quodlibetariis vel Cardinalitiis ejus anni Academici quo fit electio, per majorem partem interfuerint, & quorum nomina in urnam Electoribus dicatam fuerint conjecta: ex Electoribus autem eligatur nemo.

ART. LXXIII.

Licet ad aliquod munus obeundum, nullus eligi debeat qui eo functus fuerit; atque licet prohibeatur ne quis ullo munere Decani scilicet, vel Professoris, vel Examinatoris Candidatorum, vel Bibliothecæ Præfecti bis fungatur, donec omnes Doctores ejusdem ordinis idem munus obierint; Facultati tamen liberum esto ad ejusmodi munera illos eligere, quos magis utiles & idoneos existimaverit, etiam si semel, bis atque iterum his muneribus functi fuerint, sed eâ conditione, ut huic Electioni universus Ordo consentiat, & ex præsentibus nemo reclamet.

l'urne examineront les Bacheliers avec le Doyen en présence de la Faculté. Cette Election se fera tous les deux ans, le Samedi d'avant la Purification de l'année seulement que les Bacheliers seront examinés.

A R T. L X X I I.

On n'élira pour tous ces emplois que ceux des Docteurs qui seront présens, ceux qui auront assisté à la plupart des Theses Quodlibétaires & Cardinales qui auront été soutenues dans l'année où se fait l'Election, & dont les noms auront été mis dans l'urne destinée aux Electeurs; mais on ne choisira aucun des Electeurs.

A R T. L X X I I I.

Quoiqu'on ne doive point élire pour un emploi quelqu'un qui y aura déjà passé, & qu'il soit défendu d'être deux fois Doyen, Professeur, Examineur ou Bibliothécaire avant que tous les Docteurs du même ordre ayent exercé ces mêmes Charges; il sera cependant libre à la Faculté d'y élever ceux qu'elle jugera les plus utiles & les plus capables, quand même ils les auroient déjà exercées deux & trois fois; mais à condition que tout l'Ordre consentira à ces Elections, & que personne ne réclamera contre.

64 *Statuts de la Faculté*

ART. LXXIV.

Nullus Lutetiæ Medicinam faciat, nisi in hac Medicorum Scholâ Licentiatum aut Doctoratum affectus fuerit, aut in eorum Collegium more solito cooptatus, aut in album Medicorum Reriorum relatus sit, Regique Christianissimo vel ejus Familiæ re ipsâ inserviat; ita ut ne Baccalaureis quidem hujus Facultatis liceat in urbe aut suburbiis, sine Doctore, Medicinam exercere. Cæteri illicitè Medicinam facientes reprobentur.

ART. LXXV.

Singulis annis in primâ Quodlibetariâ Thesi, ante quodlibeta, singulorum Doctorum Regentium nomina & cognomina à Bidello publicè proclamantur, & in Collegii Medici Commentariis referantur.

ART. LXXVI.

Ut verò Doctoribus noti sint Medici, qui Regi Christianissimo & Regiæ Familiæ Principibus inserviunt, quibuscum apud ægotantes consultare liceat; extabit eorum Catalogus distinctus à Catalogo Doctorum Facultatis: iisdemque Medicis Regiis renuntiabitur, si notum sit ab iis Medicinam fieri, & consilia iniri cum Medicis extraneis, non probatis, aut cum

ART.

A R T. L X X I V.

Personne ne pourra professer la Médecine à Paris, s'il n'est Docteur ou Licentié de la Faculté, ou s'il n'y a été agrégé en la maniere accoutumée, ou s'il n'est inscrit au nombre des Médecins du Roi, & s'il n'est en effet au service de Sa Majesté ou de la Famille Royale; enforte qu'il ne sera pas permis aux Bacheliers même de la Faculté d'exercer la Médecine à Paris ni dans les Fauxbourgs sans la présence d'un Docteur; tous les autres qui feront la Médecine sans pouvoir seront défavoués.

A R T. L X X V.

Tous les ans, à la premiere These Quodlibétaire, avant que de procéder à aucune question, les noms & surnoms de chacun des Docteurs Régens seront proclamés publiquement par le Bedeau, & inscrits sur les Registres de la Faculté.

A R T. L X X V I.

Afin que les Docteurs connoissent les Médecins qui sont au service du Roi & des Princes de la Famille Royale, & avec lesquels il leur est permis de consulter chez les malades, on en tiendra un Catalogue distingué de celui des Docteurs de la Faculté; & si l'on apprend que ces Médecins du Roi fassent la Médecine, & qu'ils

E

66 *Statuts de la Faculté*

Empiricis, eos hoc Consultationis privilegio caſuros.

ART. LXXVII.

Scholæ Medicæ Doctores amicitiam inter ſe colant. Nemo niſi legitimè vocatus ægros inviſat. Nemo cum Empiricis aut à Collegio Medicorum Pariſienſium non probatis Medica ineat Conſilia. Ægrorum arcana, viſa, audita, intellecta, eliminat nemo.

ART. LXXVIII.

In omnibus medicis congreſſibus, juniores ſenioribus aſſurgant : ſeniores junioribus gratiam & benevolentiam referant. In his medicis conſultationibus, juniores primi, pro more, ſententiam dicant, & eo ordine quo quiſque ad Doctoratum promotus fuerit. Quod in ejuſmodi conſultationibus à majori parte fuerit probatum, id ægro, vel ægri parentibus aut amicis, à ſeniore, de collegarum conſenſu, prudenter referatur. Vocati verò ad conſilia medica, ſiſtant ſe præciſè horâ à ſeniore præſcripta, ne unius mora ægro moleſtiam, vel cæteris collegis incommodum afferat.

ayent des liaisons avec des Médecins étrangers non approuvés, ou des Empiriques, on leur dénoncera qu'ils seront privés de ce Droit de Consultation.

ART. LXXVII.

Que tous les Docteurs de la Faculté vivent en bonne intelligence ensemble. Qu'aucun d'eux ne visite les malades, s'il n'y est appelé par ceux qui doivent le faire; qu'aucun ne fasse de liaisons avec des Empiriques ou avec des Médecins non approuvés de la Faculté. Qu'ils ne publient jamais ce qu'ils pourroient avoir vû, entendu ou sçu des malades.

ART. LXXVIII.

Dans toutes les Assemblées de Médecins, que les plus jeunes se levent devant les anciens, & que les anciens fassent politesse & amitié aux jeunes. Dans ces Consultations, les plus jeunes diront d'abord leur avis, & chacun selon son rang d'ancienneté de Doctorat; ensuite le plus ancien fera le rapport du consentement de ses Collegues au malade ou à ses parens & amis, de ce qui aura été arrêté à la pluralité des voix dans ces Consultations. Ceux qui y seront appelés s'y rendront exactement à l'heure marquée par l'ancien, de peur que le retardement d'un seul ne

ART. LXXIX.

Remediorum tum confortantium, tum alterantium, tum purgantium, tam internorum quam externorum formulæ, latinè scriptæ, præscribentium chirographis obfignentur, anno, die, & ægri nomine adscriptis. In præscribendis Phlebotomiis idem observetur.

ART. LXXX.

In omnibus rebus & negotiis Facultatis, indictis legitimè Comitii, quod factâ deliberatione, ex majori suffragiorum numero conclusum fuerit à Decano, id protius Collegii sententiâ habeatur: ubi verò aliquid alicui indulgendum erit, quod Statutis vim inferre videatur, Decano non liceat concludere, nisi ex unanimi totius Ordinis consensu; ita ut unius è præsentibus reclamatio conclusionem omninò prohibeat.

ART. LXXXI.

Doctores ad Facultatis Comitia vocati, graviter & honestè se gerant: eo ordine sedeant & sententiam dicant quo fuerint ad Doctoratum promoti. Consilia sua de

de Médecine de Paris. 69
chagrine le malade & n'incommode ses
Collègues.

A R T. L X X I X.

Les ordonnances par lesquelles on pres-
cra des remèdes, confortatifs, altérans,
purgatifs, internes ou externes seront
écrites en Latin & signées de ceux qui les
donneront, avec la date de l'année & du
jour & le nom du malade. On en usera de
même, lorsque l'on ordonnera des sai-
gnées.

A R T. L X X X.

Dans toutes les affaires de la Faculté,
l'Assemblée ayant été convoquée légiti-
ment, ce qui après une délibération mûre
aura été arrêté par le Doyen à la pluralité
des voix sera regardé comme le sentiment
de toute la Faculté, mais s'ils s'agit d'ac-
corder quelque grâce qui semble être con-
traire aux Statuts, le Doyen ne pourra rien
statuer que du consentement unanime de
toute l'Assemblée, enforte que l'opposi-
tion d'un seul qui réclamera suffira pour
empêcher la décision.

A R T. L X X X I.

Les Docteurs, invités aux Assemblées
de la Faculté s'y comporteront avec dé-
cence & gravité, & ils y prendront place
& diront leur avis suivant leur rang d'an-

E iij

70 *Statuts de la Faculté*

re propositâ, tranquillè, placidè, & sigillatim exponant; nec quisquam collegæ sententiam interrumpat. Ab istiusmodi confensibus procul absint tumultus & jurgia.

ART. LXXXII.

Pariter in Scholis inferioribus, Doctores suo ordine Argumenta proponant in respondentem Baccalaureum; nec quisquam è Doctores idiomate gallico utatur in disputando; nec Collegam loquentem ullatenus interpellat, sub mulctâ privationis juris Rotuli.

ART. LXXXIII.

Doctores cum veste talari & manicatâ, pileo quadrato, humerali coccineo, & modesto, qualis est Togatorum, colli amictu, interiores inferiorum Scholarum cancelli duntaxat pateant; atque hoc ornatu Baccalaureorum Actibus sedentes immorentur, de eorum eruditione iudicium latenti: ibidemque in oblato Catalogo, datâ subscriptione, præsentia suæ testimonium exhibeant; qui secus fecerint, jure suffragii priventur.

ART. LXXXIV, & ultimus.

Decanus, Doctores, & Collegium Medicorum Parisiensium hæc Statuta diligenter observent, caveantque ne in posterum

cienneté. Ils diront leur avis sur le sujet proposé tranquillement, paisiblement & l'un après l'autre, & personne n'interrompra son Collegue. On ne doit souffrir ni bruit ni disputes dans ces Assemblées.

A R T. L X X X I I.

De même dans les Salles basses, les Docteurs proposeront chacun à leur rang leurs argumens au Bachelier Répondant, sans qu'il soit permis à aucun d'eux de parler François dans la Dispute, ni d'interrompre son Collegue sous peine d'être privé du droit de suffrage.

A R T. L X X X I I I.

Les Docteurs n'entreront dans la balustrade des Salles basses qu'en habit long à manches, avec le bonnet quarré, l'épitoge rouge & un rabat modeste tel qu'en portent les gens de Robe : ils assisteront assis en cet habillement aux Theses des Bacheliers pour porter leur jugement sur leur doctrine ; & y certifieront leur présence en écrivant leur nom sur le Catalogue qui leur sera présenté, le tout à peine de privation du droit de suffrage.

A R T. L X X X I V, & dernier.

Le Doyen, les Docteurs & tout le Corps des Médecins de Paris observeront exactement ces Statuts, & veilleront à ce qu'on

72 *Statuts de la Faculté*
ab illis discedatur, eaque singulis annis;
die festo Sancti Lucae, post rem Sacram,
omnibus Doctoribus adstantibus, in Scho-
lis superioribus, jubeant à majori Bidello
publicè recitari.

Subscripsit, BARON, Decanus.



de Médecine de Paris. 73
ne s'en écarte point dans la fuite ; & tous
les ans , le jour de Saint Luc , ils les feront
lire publiquement par le premier Bedeau ,
en présence de tous les Docteurs assem-
blés dans les Salles hautes après la Messe.

Signé , B A R O N , Doyen,



Extrait du Dictionnaire Universel de Médecine, tome premier, p. xlij, xliij & xliv. M. DCC. XLVI.

SI nous ne voulons point donner dans un Pyrrhonisme historique, nous conviendrons qu'Hippocrate descendoit d'Apollon, le premier Médecin de la Grece, & qu'il en hérita le secret de la Médecine. Apollon transmit l'art de guérir à son fils Esculape, qui le perfectionna. Esculape eut pour descendans & pour successeurs en Médecine, Chrysamides, Cleomittades, Theodore, Softrate, Nebrus, Cnofidicus, Hippocrate premier de ce nom, & Heraclite pere du divin Hippocrate dont nous parlons. C'est ainsi que cette science passa de pere en fils jusqu'à cet homme incomparable que les Historiens ont placé le dix-neuvième en ligne directe depuis Apollon. Si nous ajoutons à cet avantage ses propres travaux, sa pénétration, la longueur de sa vie, & ses Voyages à Babylone, en Egypte & aux Indes; nous avouerons qu'il devoit posséder un grand fonds de connoissances, toutes fondées sur l'expérience. Mais non content des

instructions que ses Ancêtres lui avoient laissées, & de la science qu'il avoit puisée chez les Nations étrangères, il étudia avec une ardeur infatigable les opinions & les sentimens des autres Médecins. Il y avoit alors un Temple renommé à Cnide, dont les murs étoient ornés de tables, sur lesquelles on avoit inscrit les observations les plus importantes concernant les maladies & la santé des hommes. Il ne manqua pas de le visiter, & de transcrire pour son usage tout ce qu'il y trouva d'inconnu pour lui; il porta à Cnide une réputation si brillante, qu'on le jugea digne d'entrer dans les secrets de l'Ecole Cnidiennne. D'ailleurs quelle raison pourrions-nous avoir de croire que la Médecine étoit très-imparfaite au tems d'Hippocrate, lorsque nous lisons dans les Historiens qu'elle étoit alors divisée en sectes; qu'on en avoit traité dans un grand nombre d'écrits, & qu'elle sçavoit emprunter des autres sciences les secours dont elle avoit besoin; circonstances qui se trouvent confirmées par les témoignages d'Hippocrate même? On n'a qu'à consulter là dessus les Livres qu'il a composés sur l'état de la Médecine ancienne, sur le choix des alimens, sur le régime des malades dans les maladies aiguës, & sur la Chirurgie; ouvrages dont

76 *Statuts de la Faculté*

le style ne nous permet pas de douter de leur authenticité. Entre les moyens dont il se servoit pour augmenter le fonds de connoissances qu'il avoit ou reçu de ses ancêtres, ou recueilli chez les Peuples éloignés, il y en a un d'une espèce singulière, & qui lui fut propre. Il envoya Thessalus son fils aîné dans la Thessalie, Dracon le plus jeune sur l'Hellepont, Polybe son gendre dans une autre contrée, & il dispersa une multitude de ses Eleves dans toute la Grece, après les avoir instruits des principes de l'Art, & leur avoir fourni tout ce qui leur étoit nécessaire pour la pratique. Il leur avoit recommandé à tous de traiter les Malades, quels qu'ils fussent dans les lieux de leur mission; d'observer la terminaison des maladies, de l'avertir exactement de leurs espèces & de l'effet des remédes; en un mot, de lui envoyer une histoire fidele & impartiale de tous les événemens. C'est ainsi qu'il rassembla en sa faveur toutes les circonstances qui pouvoient concourir à la formation d'un grand Médecin. Il est difficile de concevoir qu'un homme qui avoit sçu se procurer ces avantages, n'eût pas sçu en profiter. A l'aide des travaux & des observations d'une foule de Médecins, opérans sur ses instruc-

tions, & jugeans, pour ainsi dire, par ses organes; il composa le plus parfait, le plus vaste & le plus judicieux corps de Médecine que nous ayons. Les Médecins ordinaires n'ont que leurs yeux, Hippocrate avoit multiplié les siens. Il résidoit à Cos, & cependant il operoit dans toute la Grece. Les Praticiens s'instruisent en suivant un petit nombre de malades; un Peuple entier fournissoit à Hippocrate des expériences. Peu d'Auteurs ont embrassé toutes les maladies qui ont paru dans une seule Ville, Hippocrate a pû traiter de toutes celles qui défolerent les Villages, les Villes & les Provinces de la Grece. Cela seul suffisoit sans doute pour lui donner la supériorité sur ceux qui avoient exercé & qui exercerent dans la suite la même profession, mais sans avoir les mêmes ressources que lui & sans être placés dans des circonstances aussi favorables.

Est-il étonnant après cela que ses ouvrages ayent excité la mauvaise humeur de l'envie, réveillé l'esprit de contradiction, & redoublé la fureur des Critiques? mais tous ces obstacles n'ont servi qu'à en faire mieux connoître la valeur. Semblables à l'acier, ils ont résisté à la dent des serpens, & l'usage ne les a rendus que plus éclatans; c'est par tout la nature accompagnée

78 *Statuts de la Faculté*

de la vérité toute nuë , & d'autant plus puissante. Telle étoit enfin l'étendue de ses lumieres & de ses connoissances , que les plus sçavans d'entre les Grecs , les plus polis d'entre les Romains , & les plus ingénieux d'entre les Arabes n'ont que confirmé sa doctrine en la répétant dans leurs Ecrits. Hippocrate a fourni aux Grecs , Dioclès , Aretée , Rufus l'Ephesien , Soranus , Galien , Aeginete , Trallien , Aëtius & Oribasè , ce qu'ils ont dit d'excellent. Celse & Pline , les plus judicieux d'entre les Romains , ont eu recours aux décisions d'Hippocrate , avec cette vénération qu'ils avoient pour les Oracles ; & les Arabes n'ont été que les Copistes d'Hippocrate , j'entens toutes les fois que leurs discours sont conformes à la vérité. Enfin , que dirai-je de plus à l'honneur de cet ancien , si ce n'est qu'il a servi de modele à presque tout ce qu'il y a eu de sçavans Médecins depuis son siècle , ou que les autres se sont formés sur ceux qui l'avoient pris pour modele ? Son mérite ne demeura pas concentré dans l'étendue d'une Ville ou d'une Province : il se fit jour au loin , & lui procura l'estime & la vénération des Thessa-liens , des Insulaires de Cos , des Argiens , des Macédoniens , des Athéniens , des Phociens , & des Doriens. Les Illyriens & les

Pæoniens le regarderent comme un Dieu, & les Princes étrangers invoquerent son assistance; les Nations opulentes honorerent sa personne, & le récompenserent de ses services par de magnifiques presens; & l'histoire nous apprend que ses successeurs dans l'art de guérir ont acquis, en l'imitant, la confiance des Rois & des Sujets, & sont parvenus au comble de la gloire, des honneurs & de l'opulence en marchant sur ses traces. Comme j'estime que le plus grand service qu'on puisse rendre à la Médecine, est d'inspirer à ceux qui s'y appliquent du goût pour les écrits d'Hippocrate, j'ajouterai à ce que j'ai dit, le sentiment de M. Hoffman: le mien n'en acquerra que plus de certitude.

M. Helvetius, Hollandois, Docteur en Médecine, & Médecin de M. le Duc d'Orléans, Pere d'un célèbre Médecin de la Faculté de Paris, Conseiller d'Etat, Premier Médecin de la Reine, Médecin consultant du Roi, & Inspecteur Général des Hôpitaux de Flandres. On lui a obligation d'avoir renouvelé l'usage du quinquina & de l'Ipecacuanha. Il employa, comme avoit fait Hippocrate, un grand nombre d'Eleves déjà formés dans l'Université de Paris, qui lui rendoient compte des malades qu'ils voyoient, & il s'est acquis l'estime & la

80 Statuts de la Faculté

confiance du Public. Son laboratoire étoit toujours ouvert pour le foulagement des Pauvres; il a vécu grandement, honorablement, & est mort regretté de tous ceux qui ont eu l'honneur de le connoître.

ECOLE

ECOLE DE MÉDECINE,
Année 1471.

QUELQUES années après que fut fondée l'Université de Bourges, la célèbre Ecole de Médecine de Paris fut établie, rue de la Bucherie, l'an 1472. & l'an 1608 on y éleva le grand Théâtre Anatomique qui a été rebâti à neuf en 1745. Cette Faculté a les mêmes commencemens que l'Université de Paris, & quoique d'abord elle n'ait point fait de corps séparé de la Faculté des Arts, à cause que la Médecine étoit enseignée par les Professeurs de Physique, dont elle est la principale partie, elle subsistoit néanmoins, & il ne manquoit qu'un nombre suffisant de personnes capables, pour mettre la dernière main à son établissement. Depuis l'an 1646. il y a eu quatre Professeurs ordinaires à l'Ecole de Médecine qui sont élus tous les ans : sçavoir, celui de Physiologie & celui de Plantes, qui enseignent le matin, & celui de Pathologie avec celui de Chirurgie, qui enseignent l'après-midi. Outre les cahiers écrits que ces quatre Professeurs dictent à leurs Écoliers, & les expli-

F

82 *Statuts de la Faculté*

cations qu'ils leur font, ceux de Physiologie & de Pathologie, sont obligés de faire chacun un Cours public d'Anatomie tous les ans; & le Professeur de Chirurgie y démontre toutes les Opérations manuelles. Les dissections se font sur deux Cadavres que la Ville fournit. On a ajouté un cinquième Professeur pour la Pharmacie & la Chymie, qui en fait un Cours tous les ans. Quant au Professeur des Plantes, la coutume est qu'au Printems, il conduit les Etudians à la campagne, afin de leur faire connoître les simples, dont il leur enseigne les vertus & les propriétés. Outre ces quatre Professeurs qui sont principalement destinés pour enseigner dans les Ecoles de Médecine, il y en a encore deux autres qui ne sont point chargés de cette fonction, mais seulement d'examiner, conjointement avec le Doyen de Médecine, les Aspirans en Pharmacie, & d'aller visiter les Drogues dans les Boutiques des Apothicaires de Paris; c'est pourquoi on les appelle Professeurs en Pharmacie, & un Professeur pour les Accouchemens.

Le College Royal qui n'est point de l'Université & le Jardin du Roi, ont aussi leurs Professeurs en Médecine.

JARDIN DU ROI.

L'ÉTABLISSEMENT en a été fait par le Roi Louis XIII. vers l'année 1626. On en est redevable aux remontrances & aux pressantes sollicitations de Gui de la Brosse, Médecin Ordinaire du Roi. Cependant on trouve aussi dans quelques Mémoires particuliers, que Jean Robin avoit déjà commencé quelque chose de pareil dans le même lieu par les ordres du Roi Henry IV. & qui ne dura pas long-tems.

Au Jardin du Roi, il y a quatre Professeurs, deux pour les Plantes, qui sont Messieurs Jussieu, un pour l'Anatomie, qui est M. Ferriere, & le quatrième pour la Chymie, qui est M. Bourdelin, lesquels sont nommés par M. le premier Médecin : mais ces Professeurs ne sont nullement sous la discipline de la Faculté, quoiqu'on les en tire souvent. Il y a à Paris, cent cinquante Docteurs-Régens, dont un est élu tous les deux ans pour en être le Chef, & pour avoir l'œil à tout ce qui les concerne ; c'est pourquoi on l'appelle le Doyen, au lieu que le Doyen d'ancien-

F ij

84 *Statuts de la Faculté*

neté se nomme seulement l'ancien , & n'a aucun autre privilege particulier. La Faculté ne dépend pas de son Doyen , qui , quoique Chef n'a que la voix délibérative. Messieurs les Médecins de Paris ne connoissent pour Chef que le Roi régnant ; & pour ce qui regarde le Premier Médecin du Roi , s'il est un de leur corps & qu'il se trouve à leurs assemblées , il n'y a pour toute marque de distinction que sa place de réception, qu'il occupe sans aucune primauté , ni autorité sur ses Confreres. Il y a aussi un Censeur ou Député de la Faculté de Médecine dont la principale fonction est d'assister le Recteur de l'Université à la visite des Colléges , & de tenir la main à l'étroite observation des Statuts. La Faculté de Médecine ne reçoit point d'Aggrégés , comme il se pratique en beaucoup d'autres lieux ; de sorte que pour y être incorporé , il faut y avoir reçu les degrés de Bachelier & de Licentié. Avant de recevoir les Licentiés , on fait un Paranymphe dans l'École de Médecine , où un Encomiste fait un discours sur l'excellence & les prérogatives de la Médecine , & récite ensuite les louanges de chaque Bachelier. Cette cérémonie qui se pratique aussi d'une maniere souvent un peu trop satyrique , dans la

Faculté de Théologie, est une imitation des Paranymphe qui se faisoient autrefois dans les nôces, où l'on récitoit les louanges de l'Epoux & de l'Epouse. Le lendemain de ce Paranymphe, le Chancelier de Nôtre-Dame les fait Licentiés; ensuite ils ont encore trois Actes à faire, avant de parvenir au Doctorat, dont le premier s'appelle la Vespérie, le second la Pastillaire, à cause qu'autrefois on y distribuoit des Pastilles; & le dernier s'appelle la Doctorerie, où le Licentié reçoit le Bonnet de Docteur. Mais pour avoir le titre de Docteur-Régent, il faut qu'il ait présidé à une These qui se soutient dans les Ecoles.

Il y a de deux sortes de Médecins, les uns sont Médecins du Roi, les autres de la Cour & des Princes du Sang. Le Médecin du Roi jouit des mêmes prérogatives que les Médecins de la Faculté de Paris; & les autres travaillent dans ladite Ville, mais ils sont exclus des Assemblées de la Faculté.

A l'égard de ceux qui veulent se faire recevoir Médecins en la Faculté de Paris, il faut qu'ils fassent deux ans & demie de Baccalaureat, & passent par tous les degrés, après quoi on les reçoit moyennant cinq mille six cens quatorze livres & quelques autres menues dépenses.

86 *Statuts de la Faculté*

Pour se présenter à la Licence de la Faculté il faut ,

1°. Avoir des attestations de quatre ans d'étude dans ladite Faculté, être Maître ès Arts de Paris, ou bien avoir des Lettres de Docteur de quelque Faculté de Médecine de Province, & qui ne demande point d'étude à Paris.

2°. Avoir vingt-trois ans, & son Extrait-Baptistaire. La Licence s'ouvre tous les deux ans au mois de Mars; elle est de deux ans & demi.

Pour être reçu Bachelier, il faut subir quatre Examens en huit jours.

1°. Sur la Physiologie.

2°. Sur l'Hygiène.

3°. Sur la Pathologie.

4°. Sur les Aphorismes d'Hippocrate.

Il en coûte pour les quatre Examens ensemble. 600 liv.

Six semaines après, l'Examen de la matière Médicale . . . 550

La Thèse de Physiologie à la S. Martin 300

Au mois de Décembre ou Janvier suivant, l'examen d'Anatomie 170

Pendant la Licence de la même année, la Thèse d'Hygiène . 260

A la Saint Martin de la mê-

1880

me année, These de Pathologie . . . 280 liv.

Au mois de Décembre ou
Janvier suivant, examen d'Opérations de Chirurgie . . . 170

Au Carême de cette année,
These de Chirurgie . . . 150

L'examen de Pratique au
mois de Juin ou Juillet . . 1372

Les frais de Paranymphe,
présentation au Chancelier . . 175

Au mois de Septembre on
reçoit le Bonnet qui coûte . . 945

Frais nécessaires dans ce tems 92

Vient en dernier lieu la pré-
fidence qui coûte . . . 600

Il y a d'autres frais pendant
le tems de la Licence qui re-
viennent à . . . 300.

TOTAL . . . 5614 liv.

8964.

Le Collège de Médecine de Londres.

C'EST un très-bel Edifice , avec un beau Dôme , une grande cour , un Amphithéâtre au-dessus de la Porte (où l'on fait les lectures Anatomiques) & une belle Bibliothèque ; au bas du Dôme , on voit cette Inscription,

Omnis Cutleri cedat labor Amphitheatro :

C'est dans la grande salle de ce Collège que les Médecins s'assemblent , & font les Expériences de l'Anatomie , & comme le Roi Charles II. en a été un grand Bienfaiteur , on y a placé sa Statue.

Les Médecins Aggrégés, sans compter les Honoraires , sont au nombre de soixante , dont les premiers sont les Membres qui choisissent le Président , les autres sont les Candidats.

Le premier Médecin du Roi & Chirurgien , ne peut agir ni prescrire , sans une approbation & ordre exprès du Conseil.

Ce Collège a de beaux Privilèges : personne ne peut exercer la Médecine dans Londres , ou à sept milles d'alentour , sans

avoir la permission & le sceau de ce Collège.

Les Membres ont droit de visiter toutes les Boutiques des Apothicaires, & Chymistes, pour voir si leurs Drogues & compositions sont bonnes & bien préparées. Nonobstant cela Londres fourmille d'Empiriques, de Charlatans, & d'autres qui exercent la Médecine sans autorité.

La Compagnie de la Communauté des Chirurgiens approuvés, Jurés, Membres de l'honorable, & respectable Corps & noble Faculté qui exerce l'Art de la Chirurgie du Collège de la ville de Londres, fut instituée pendant le règne d'Henry VIII. sous le nom de Compagnie des Chirurgiens & Barbiers.

Par les mêmes Patentes d'Henry VIII. les Chirurgiens Jurés sont exempts de garde & Guet, ou emplois de Paroisses, de porter les armes, d'enquêtes, justice, &c. Ces Privilèges ne leur furent pas seulement accordés à eux personnellement, mais ils furent même continués à tous leurs Successeurs, examinés selon les Loix & approuvés sous les signatures & sceaux de la Compagnie. Ces Patentes leur donnent droit de jouir d'autres Privilèges, comme droit de *Committimus*. De plus, si un Chirurgien a changé ou alteré le

90 *Statuts de la Faculté*

pansement d'un autre en son absence ; l'absent peut procéder & intenter action contre lui.

La Compagnie a le pouvoir de citer devant elle tel Membre que ce soit sur les plaintes , qui ont rapport à la mauvaise pratique , de réprimander , mettre à l'amende , ou le rayer du Tableau , selon qu'elle le juge à propos.

La Compagnie jouit aussi du pouvoir d'obliger toutes les personnes qui exercent la Chirurgie dans Londres , ou qui n'en sont pas éloignées de cinq lieues , de se faire passer Chirurgien-Juré , ou d'obtenir un privilège.

Par Patentes données sous le règne de la Reine Elizabeth , les fonctions des Barbiers , qui rasent , & celles des Chirurgiens (qui dans ce tems-là étoient exercées indifféremment par les mêmes personnes , comme cela se pratique encore en partie en France) furent divisées ou partagées. Les Maladies Vénériennes étant alors très-communes en Angleterre , cette bonne Reine craignant que ses loyaux Sujets ne reçussent quelque dommage , en se faisant manier & laver le visage par les mains de ceux qui sont accoutumés de se servir de mercure , & qui pansent des ulcères véroliques , défendit aux Chirur-

giens de raser, & ordonna qu'aucun Barbier ne pratiquât aucune partie de la Chirurgie.

Le Cardinal Coscia vint trouver le Pape (Benoît XIII.) & lui avoua qu'il avoit gagné le mal François pour s'être effuyé les mains avec une serviette dont s'étoit servi une personne entichée de ce mal. Le bon Benoît XIII. engageoit tout le monde à prendre garde de tomber dans le même cas, & ne manquoit pas d'en donner pour exemple le Cardinal Coscia.

Ce fut & pour prévenir semblable accident, qu'Elizabeth Reine d'Angleterre, défendit aux Chirurgiens de pratiquer la Barberie, & aux Barbiers d'exercer la Chirurgie.

Quels beaux enfans ne seroient pas issus du mariage de cette Princesse avec Sixte-Quint!

Elle ordonna aussi à tous Chirurgiens, d'avoir une Enseigne, ou de mettre son nom en écrit au-dessus de sa porte, afin que ses bons Sujets connussent l'endroit où ils pouvoient trouver du soulagement en cas de quelqu'accident ou affliction.

M. Vasse, Docteur - Régent de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris l'an 1734, rue Dufour Saint-Honoré, chez un Perruquier au deuxième, avoit

92 Statuts de la Faculté

en écrit à la porte j'entre, je fors, jē suis
ici jusqu'à dix heures, les jours de Fêtes
& Dimanches jusqu'à midi.

M. Dubois, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris, Professeur au Collège Royal, & Médecin Ordinaire de la Princesse Douairière de Conti, &c. demuroit dans la rue de l'Arbre-Sec, auprès de l'Hermitage dans une porte cochere où il y avoit une Enseigne, entre le premier & le second étage qui portoit cette Inscription, *Dubois, Médecin.*

Boîte à Lettres & adresses du Sieur Birmingham, Ecuyer, Chirurgien-Juré, &c.

Quay de Conti, au coin de la rue de Guénégaud.

Au troisieme.



Et cela afin que quiconque a besoin de ses secours, ne soit pas à la peine de faire des informations pour sçavoir où le trouver.

Le Collège des Chirurgiens - Jurés de

Londres a eu un Amphithéâtre fort curieux & magnifique ; bâti par M. Inigo-Jones , Anglois du pays de Galles , où tous les ans il se faisoit publiquement des Leçons par des Docteurs en Médecine du Collège de Londres , choisis par la Compagnie , avec un Chirurgien-Juré (comme il se pratique à Paris , au Jardin du Roi & au Collège de Médecine) non point que les Chirurgiens soient obligés de prendre un Médecin pour cela , mais par voie de courtoisie ou de politesse , & pour se conformer à l'usage. Au mois de Mai on traite de l'Entereologie , en Juillet de l'Ostéologie , & on fait en Novembre deux cours d'Anatomie , qui consistent en cinq ou six Leçons. Note que les Chirurgiens-Jurés sont les maîtres de prendre dans leur Corps les sujets qui peuvent leur convenir pour faire ces sortes de Leçons. A l'égard des Opérations , il n'est point nécessaire qu'aucun Médecin y assiste , c'est une chose arbitraire de la part du Chirurgien-Juré qui opere , mais il y a un Règlement qui ordonne que dans toutes les opérations où la vie d'un homme est en danger , il faut qu'il appelle à son conseil , le Maître, Prevôt, ou quelque ancien Chirurgien-Juré pour assister à l'opération , & s'il y manque, la Compagnie peut le punir.

94 *Statuts de la Faculté*

Ils ne souffrent pas que d'autres que leurs Confreres fassent des Opérations de Chirurgie en leur présence. Il n'en est pas de même des Chirurgiens-Jurés de Paris, ou du moins de quelques-uns, qui, ou par intérêt ou pour se faire des créatures permettent le contraire.

Ce Reglement a lieu dans Londres & à cinq lieues aux environs.

Il est permis à la Compagnie de prendre deux corps morts pour sa dissection particuliere, & deux autres corps pour les dissections publiques & cela tous les ans, après les exécutions des Criminels.

Par les mêmes Loix de cette Societé, aucun Chirurgien ne peut disséquer dans sa maison, ni dans aucune Académie particuliere, à moins qu'il n'ait une permission de la Compagnie.

Dans tous les repas publics, &c. ils sont appellés par les Clercs de la Compagnie & placés selon leur ancienneté.

Les Chirurgiens-Jurés de Londres ont cédé leur Collège aux Barbiers, & ils bâtissent actuellement un Collège pour eux-mêmes.

 APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Chancelier ; la Traduction faite par M. BERMINGHAM, des Statuts des Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine, de Paris, &c. & je n'y ai rien trouvé, qui en puisse empêcher l'impression. Ce 13 Septembre 1753.
VERNAGE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra. Salut, notre Amé le Sieur BERMINGHAM, Chirurgien-Juré, nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public, un Ouvrage de sa composition qui a pour titre : *Différens Ouvrages & Traductions*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Permission pour ce nécessaires : A ces causes, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de trois années consécutives, à compter du jour de la date des présentes ; Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun Lieu de notre obéissance ; à la charge que ces présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément à la feuille imprimée attachée pour modèle sous le Contre-scel des présentes ; que l'Impétrant se conformera

en tout aux Réglemens de la Librairie , & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée es mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le sieur de Lamoignon, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique ; un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier-Chancelier de France le Sieur de Lamoignon, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur de Machault, Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des présentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expositif & ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau, le dixième jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent cinquante-trois, & de notre Regne le trente-neuvième. Par le Roi en son Conseil.

Signé PERRIN.

Registré sur le Registre treizième de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N. 256. fol. 204, conformément au Règlement de 1723, qui fait défense Art. 4. à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement ; & à la charge de fournir à la susdite Chambre neuf Exemplaires de chacun prescrits par l'Art. 1. du même Règlement. A Paris le 20 Novembre 1753.

